

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** CUBA. Ordonnance concernant les demandes d'enregistrement d'œuvres nationales et étrangères (du 3 avril 1909), p. 57. — ESPAGNE. I. Ordonnance royale concernant les conditions à remplir par la Société des auteurs espagnols pour l'exercice des prérogatives accordées aux représentants d'auteurs (du 19 mai 1909), p. 58. — II. Ordonnance royale concernant l'enregistrement des titulaires des droits sur les œuvres créées avant la mise en vigueur de la loi de 1879 (du 16 août 1909), p. 58.

**Conventions particulières:** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU NORD. Proclamation du Président concernant l'application de la loi du 4 mars 1909 aux citoyens ou sujets de seize pays (du 9 avril 1910), p. 59.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908. Commentaire des articles 4, 5 et 6: Personnes protégées. — Publication. — Pays d'origine, p. 59.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. I. Exécution non autorisée d'œuvres musicales; complicité du chef d'orchestre exécutant et de l'entrepreneur des concerts, p. 62. — II. Représentation non autorisée d'une pièce de théâtre dans une société; publicité; responsabilité du membre organisateur, p. 64. — FRANCE. I. Exécution publique illicite à l'aide d'un piano

mécanique; droit reconnu par la loi de 1791, p. 65. — II. Exécution publique illicite à l'aide d'instruments de musique mécaniques; entrepreneur responsable, p. 65. — III. Analyses-résumés de livrets d'opéras, publiés dans un journal; reproduction abusive dans un but mercantile; contrefaçon, p. 66. — ITALIE. Publication non autorisée d'une traduction d'une œuvre française; action du premier traducteur autorisé ayant publié une traduction dans les dix ans; droit de traduction durant seulement dix ans d'après la loi italienne et la Convention de Berne; rejet, p. 66. — SUISSE. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales protégées dans des soirées organisées en faveur de la restauration d'une église; défaut « d'œuvre de bienfaisance », p. 69.

**Nouvelles diverses:** CONFÉRENCE DE BERLIN. Préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée. Manifestations diverses des intéressés (Observations générales; Allemagne, Italie, Japon, Norvège, Suisse), p. 70. — FRANCE. Action en faveur de la protection internationale dans la République Argentine, p. 71. — ITALIE. Projet de loi concernant le dépôt légal, p. 72.

**Congrès et assemblées:** XXXII<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG. Programme, p. 72.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Cohn, Oesterr.-ung. Buchhändler-Korrespondenz, Festnummer*), p. 72.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### CUBA

#### ORDONNANCE

concernant

LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT D'ŒUVRES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES

(Du 3 avril 1909.)

Conformément à ce qui a été prévu par la loi organique du Pouvoir exécutif, le service du Registre général de la propriété intellectuelle a été confié à la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

En conséquence, les demandes concernant l'inscription définitive au Registre général que, d'après la prescription de la loi sur la propriété intellectuelle, les intéressés doivent présenter par l'intermédiaire des Gouverneurs de province après avoir fait

enregistrer leurs œuvres provisoirement à l'Institut respectif d'enseignement secondaire, devront être établies dorénavant d'après le modèle suivant :

M. le Gouverneur de la province,  
Monsieur,

Le soussigné . . . . ., désirant faire inscrire au Registre général de la propriété intellectuelle en vue de jouir des bénéfices de la loi, l'œuvre dont le titre et les particularités sont indiquées ci-après, vous adresse la présente demande qu'il vous prie de vouloir bien remettre à la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail :

Titre de l'œuvre (1).

Catégorie de l'œuvre.

Nom et prénom (2).

Nom et prénom du propriétaire.

Domicile du propriétaire.

Établissement où a eu lieu l'impression ou la reproduction, et procédé employé.

Année de l'impression.

Édition.

Volumes.

(1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre artistique non pourvue d'un titre, en mettre la description.

(2) Auteur, traducteur, adaptateur.

Format.

Pages.

Date de la publication.

L'œuvre a été présentée à l'enregistrement de l'Institut d'enseignement secondaire de la Province, en date du . . . . .

Le . . . . . 19 . . . .

De même, les demandes d'enregistrement d'œuvres étrangères se feront d'après le modèle que voici :

M. le Secrétaire de l'Agriculture,  
du Commerce et du Travail,  
Monsieur,

Le soussigné (1) . . . . .

désire qu'on inscrive au Registre, comme propriété de . . . . .

L'œuvre suivante . . . . .

Nom et prénom de l'auteur . . . . .

Est joint à la présente le certificat (2) . . . . . dûment légalisé.

La Havane, le . . . . . 19 . . . .

(1) Nom et prénom du requérant et qualité en laquelle il fait la requête.

(2) Mentionner le certificat dont il est question dans l'Ordonnance n° 119 de 1900 ou la copie authentique de ce certificat, qui est déclarée suffisante par l'Ordonnance n° 55 de 1901; si ces pièces sont rédigées en langue étrangère, ajouter: « et traduite ».

Ce qui, par ordre de l'Honorable Secrétaire, est publié pour être porté à la connaissance de tous.

La Havane, le 3 avril 1909.

Le sous-secrétaire :

LUIS PÉREZ.

NOTA. — Cuba a maintenu, même après son indépendance, la législation espagnole concernant la propriété intellectuelle, soit la loi du 10 janvier 1879 (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 33 et s.) et le règlement d'exécution du 3 septembre 1880 (*ibid.*, 1890, p. 44 et 58); c'est sur ce même régime que sont basées les ordonnances promulguées par le Gouverneur militaire durant l'occupation des États-Unis et dont il est question ci-dessus (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 37 et 38). Ce régime (v. pour plus de détails, la notice sur Cuba dans notre *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 187 et 188) sert également de base à l'ordonnance traduite plus haut, qui est publiée dans le *Boletín oficial de la Secretaría de Agricultura, Comercio y Trabajo* de Cuba, n° 4, du 1<sup>er</sup> mai 1909 (p. 287); elle est suivie de deux circulaires, datées du même jour — nous ne croyons pas nécessaire de les reproduire — par lesquelles la promulgation de l'ordonnance est communiquée aux Gouverneurs de Province et aux Directeurs des Instituts d'enseignement secondaire, auxquels sont remis un certain nombre des formulaires qu'ils devront utiliser désormais.

## ESPAGNE

### I

#### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES CONDITIONS À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ  
DES AUTEURS ESPAGNOLS

pour

L'EXERCICE DES PRÉROGATIVES ACCORDÉES  
AUX REPRÉSENTANTS D'AUTEURS

(Du 19 mai 1909.)

[L'Exposé des motifs à l'appui de cette ordonnance fait valoir, en résumé, ce qui suit : L'article 118 du Règlement d'exécution de la loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, prévoit que « les éditeurs ou administrateurs d'œuvres dramatiques et musicales, ou leurs représentants, sont de vrais fondés de pouvoir des propriétaires des œuvres auprès des entreprises de théâtre et des autorités locales et qu'il suffit, pour accréditer leur personne, de produire leur nomination ou une déclaration des propriétaires ou de l'administrateur qu'ils représentent » (v. *Droit*

*d'Auteur*, 1890, p. 61). Afin d'assurer l'observation rigoureuse des dispositions légales relatives à la représentation et à l'exécution publiques des œuvres dramatiques et musicales, l'ordonnance royale du 27 juin 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 101 et s.) avait, entre autres, disposé ce qui suit :

« 3° A l'effet de donner pleine et entière exécution à la prescription de l'article 118 du Règlement, les auteurs devront communiquer, par un document sur papier timbré, au préposé à l'enregistrement de la propriété intellectuelle, les nominations des administrateurs désignés par eux pour leurs œuvres inscrites dans ledit registre général, nominations que ledit Bureau d'enregistrement publiera dans la *Gaceta de Madrid*; une fois cette publication faite dans ces conditions, les administrateurs devront notifier à leur tour et dans les mêmes termes, aux Gouverneurs civils et aux préposés à l'enregistrement provisoire dans les provinces, les nominations des agents ou administrateurs locaux, qui seront publiées par le Gouverneur civil dans le *Boletín Oficial* de la province; en conséquence, il suffira, pour accréditer la personne des administrateurs, que ceux-ci présentent un exemplaire de la *Gaceta* ou du *Boletín Oficial*. »

Or, la Société des auteurs espagnols « qui, incontestablement, possède les facultés nécessaires pour administrer les œuvres des associés et défendre au besoin leurs droits », s'est bornée à communiquer au Bureau d'enregistrement et à publier dans la *Gaceta de Madrid* uniquement la nomination de son directeur-gérant, celui-ci étant son représentant légal. Cela a provoqué des doutes sur lesquels le Gouverneur civil de Barcelone a consulté le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et que celui-ci entend lever par une interprétation large et favorable aux intérêts des auteurs et éditeurs.]

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné disposer ce qui suit :

1° Il sera remis au Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle l'exemplaire certifié, visé et timbré des statuts de la Société des auteurs espagnols que celle-ci a fait parvenir à ce Ministère afin que ledit Bureau prenne connaissance de l'organisation et du mode de fonctionnement de la société ainsi que des attributions dont est investi son directeur-gérant.

2° Chaque fois que la Société des auteurs espagnols nommera un directeur-gérant, elle devra communiquer cette nomination au Bureau d'enregistrement général pour que celui-ci la fasse publier dans la *Gaceta de Madrid*.

3° Le directeur-gérant de la Société précitée devra remettre, chaque trimestre, au Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle la liste des représentants nommés dans les capitales de province, ou communiquer les

changements survenus dans cette liste au cours du trimestre précédent, en vue de leur publication dans la *Gaceta de Madrid* pour que les Gouverneurs civils en prennent connaissance.

4° Tout administrateur provincial de la Société des auteurs espagnols enverra, chaque trimestre, au Gouverneur civil de sa province la liste des représentants locaux nommés, ou les changements survenus dans cette liste au cours du trimestre précédent, pour que l'Autorité précitée en ordonne la publication dans le *Boletín Oficial* de la province.

5° Dans les mois de janvier et de juillet de chaque année, la Société des auteurs espagnols remettra au Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle une liste certifiée, visée et timbrée des auteurs-sociétaires ainsi que des ayants droit des auteurs décédés.

6° Cette disposition sera publiée dans la *Gaceta de Madrid* pour être portée à la connaissance des Gouverneurs civils, du Chef du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle, de la Société des auteurs espagnols et des intéressés<sup>(1)</sup>.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 19 mai 1909.

R. SAN PEDRO.

A Monsieur le Sous-secrétaire  
du Ministère de l'Instruction  
publique et des Beaux-Arts.

### II

#### ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES TITULAIRES DES

DROITS

sur les

ŒUVRES CRÉÉES AVANT LA MISE EN VIGUEUR  
DE LA LOI DE 1879

(Du 16 août 1909.)

Les héritiers du romancier populaire Ramón Ortega y Frias se sont adressés au Chef du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle pour demander que, conformément à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1879, les œuvres de leur père décédé qui figurent dans les enregistrements comme étant la propriété de tierces

<sup>(1)</sup> La publication a eu lieu dans la *Gaceta de Madrid*, n° 170, du 19 juin 1909.

personnes, y soient inscrites comme ayant été transférées en leur nom.

Cette inscription a été opérée par rapport aux œuvres enregistrées après la promulgation de la loi précitée, M. Ortega y Frias étant mort depuis plus de vingt-cinq ans et ses héritiers nécessaires ayant rempli les conditions prescrites par le Règlement du 3 septembre 1880; en revanche, le Chef du Bureau d'enregistrement demande comment il y a lieu de procéder à l'égard des œuvres enregistrées avant la publication de la loi actuellement en vigueur.

Considérant que les acquéreurs de ces dernières œuvres possédaient, à leur égard, en vertu de la loi du 10 juin 1847, un droit de propriété s'étendant à la vie de l'auteur et à 50 ans après son décès, droit reconnu et sanctionné par l'article 52 de la loi du 10 janvier 1879, sans que l'article 53 s'y oppose, puisqu'il a trait aux personnes auxquelles profite la durée plus grande de la propriété établie par cette loi, mais aucunement à l'enlèvement de droits antérieurs<sup>(1)</sup>,

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'inscription sollicitée par les héritiers nécessaires de M. Ramón Ortega y Frias pour les œuvres enregistrées au registre général de la propriété intellectuelle antérieurement à la promulgation de la loi actuelle au nom de tierces personnes; celles-ci conserveront donc le droit sur ces œuvres jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur; et à l'expiration de ce délai, ce droit passera aux héritiers nécessaires pour une période ultérieure de 30 ans en vue de compléter la durée de 80 ans à laquelle il a été porté par l'article 53 de la loi précitée.

S. M. exprime en même temps la volonté que cette décision ait une portée générale et serve de règle audit Bureau d'enregistrement dans les cas analogues qui peuvent se présenter.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 16 août 1909.

R. SAN PEDRO.

*A Monsieur le Sous-secrétaire  
du Ministère de l'Instruction  
publique et des Beaux-Arts.*

## Conventions particulières

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE  
DU NORD

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 4 MARS 1909

aux

CITOYENS OU SUJETS DE SEIZE PAYS

(Du 9 avril 1910.)

Attendu qu'il est prévu par la loi du 4 mars 1909 adoptée par le Congrès et intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur » que les bénéfices qui en résultent — à l'exception de ceux prévus à l'article 1<sup>er</sup>, *litt. e*, au sujet desquels des conditions spéciales sont imposées — seront étendus aux œuvres d'auteurs ou propriétaires, citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, mais seulement moyennant certaines conditions établies dans l'article 8 de ladite loi, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers, dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant, garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection égale, en substance, à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante dans un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré;

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire »;

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues que la législation en vigueur en Autriche, Belgique, Chili, Costa-Rica, Cuba, Danemark, France, Allemagne,

Grande-Bretagne et dans ses possessions, en Italie, au Mexique, aux Pays-Bas et dans leurs possessions, en Norvège, Portugal, Espagne et Suisse accorde et a accordé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1909, aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ces pays traitent leurs citoyens,

En conséquence, MOI, WILLIAM HOWARD TAFT, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame qu'une des deux conditions établies dans l'article 8 de la loi du 4 mars 1909, est maintenant remplie et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1909, a continué d'être remplie en ce qui concerne les citoyens ou sujets de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Chili, de Costa-Rica, de Cuba, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de ses possessions, de l'Italie, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas et de leurs possessions, du Portugal et de la Suisse, et que les citoyens ou sujets des pays précités jouissent et ont joui, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1909, de tous les bénéfices de ladite loi autres que ceux prévus par l'article 1<sup>er</sup>, *litt. e*, de celle-ci, au sujet duquel l'examen est encore en suspens,

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 9 avril 1910, cent trente-quatrième année de l'indépendance des États-Unis.

(L. S.) W<sup>m</sup> H. TAFT.

Par le Président :

P. C. KNOX,  
*Secrétaire d'État.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, du 13 novembre 1908<sup>(1)</sup>

COMMENTAIRE DES ARTICLES 4, 5 ET 6 :  
PERSONNES PROTÉGÉES. — PUBLICATION.  
— PAYS D'ORIGINE

De prime abord, la question de savoir quelles personnes doivent être protégées dans l'Union, semble, en raison de la nature même du droit d'auteur ou du droit de celui qui a créé l'œuvre, constituer un problème doctrinal, et c'est au point de vue des diverses théories scientifiques relatives à ce droit qu'elle a été discutée à l'occasion des travaux préliminaires entrepris

<sup>(1)</sup> Voici le texte de l'article 53 cité ci-dessus : « La durée plus grande assignée par la présente loi à la propriété intellectuelle profitera aux auteurs d'œuvres de toutes sortes et à leurs héritiers. Elle profitera également aux acquéreurs dans les termes établis par l'article 6. »

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 1, 19, 34, 45, 76, 113 et 125; 1910, p. 2, 18 et 29.

pour la fondation de l'Union. Mais la puissance des besoins de la vie réelle et des intérêts matériels, en un mot l'empirisme l'a emporté dans ce domaine, si bien que les conséquences pratiques des diverses théories ont imposé une solution dont le droit d'auteur a dû s'accommoder. Dans ces conditions, la solution choisie ne pouvait présenter ni un aspect absolu, ni exprimer un principe pur ou intégral.

La Conférence de Berlin a répandu, il est vrai, plus de clarté sur cette matière et en a précisé plusieurs points, mais elle n'a pas changé la base du système arrêté par les fondateurs de l'Union. Quoique les recommandations tendant à faire adopter un régime plus conforme à certaines vues spéculatives n'aient pas manqué, la Conférence a renoncé à innover ici et cela pour le motif principal avéré, sinon avoué, que quelques législations particulières reflètent encore sensiblement des préoccupations réalistes et des situations de fait qui ne peuvent être négligées. C'est donc par un rapide examen des lois intérieures des pays unionistes que nous devons commencer ce travail qui, sans cela, resterait, pour ainsi dire, en l'air.

## I

Les législateurs chargés d'élaborer une loi sur le droit d'auteur avaient d'abord à résoudre le dilemme suivant : La protection accordée aux auteurs par la loi intérieure, en dehors des traités et des éventualités de réciprocité, devra-t-elle être restreinte aux auteurs indigènes, à l'exclusion de tout auteur étranger, même de celui domicilié sur le territoire national ou de celui qui y publie son œuvre, et cette protection sera-t-elle complète, c'est-à-dire indépendante du lieu de publication de l'œuvre ? Ou bien, la protection reviendra-t-elle à l'œuvre née et éditée dans le pays, qu'elle soit due à un auteur national ou à un auteur étranger, et se limitera-t-elle à ces seules œuvres, à l'exclusion de toutes celles parues ailleurs, eussent-elles été créées même par des indigènes ?

*a) Protection des auteurs ressortissants.* — Il va de soi que les lois intérieures des pays unionistes protègent avant tout l'auteur national, mais elles ne le protègent nullement, toutes, sans condition aucune et quel que soit l'endroit où l'œuvre a vu le jour et a été livrée à la publicité.

Les pays qui font bénéficier l'auteur ressortissant de la protection indigène, qu'il publie l'œuvre sur leur territoire ou en dehors de ce territoire, sont les suivants : ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, HAÏTI, LUXEMBOURG, NORVÈGE et SUÈDE.

A ces sept pays s'ajoutent probablement

L'ESPAGNE et la FRANCE, bien que la chose ne soit pas établie d'une façon certaine. En Espagne, la loi est muette sur ce point, mais il a été admis dans la séance du Sénat, du 16 décembre 1878, que la loi alors en délibération et votée le 10 janvier 1879 protégerait aussi les Espagnols publiant leurs œuvres à l'étranger. Quant à la France, M. Renouard a déclaré catégoriquement : « Le Français se fait étranger en publiant hors de France la première édition de son ouvrage. » Darras (p. 242 de son ouvrage) estimait, au contraire, qu'aucun texte n'est venu enlever à ce Français sa qualité originelle et qu'on doit par suite lui appliquer toutes les lois françaises, à moins qu'elles ne contiennent à son égard une exception spéciale, ce qui n'est pas le cas. Si l'on appliquait au Français publiant son œuvre au dehors seulement le décret de 1852, il ne serait protégé, d'après la jurisprudence restrictive actuelle, que contre la contrefaçon, non contre l'exécution ou la représentation de son œuvre.

En revanche, au JAPON et en TUNISIE, les ressortissants qui ne publient pas dans le pays sont directement exclus de la protection locale.

La GRANDE-BRETAGNE exige également que l'œuvre, pour être protégée, soit publiée (éditée, représentée, exécutée) dans le Royaume-Uni ; quiconque fait éditer l'œuvre ailleurs, perd à son égard le droit de reproduction (*copyright*) ; quiconque fait représenter l'œuvre inédite pour la première fois au dehors, perd au moins le droit de représentation<sup>(1)</sup>.

Enfin les trois pays suivants ne protègent leurs ressortissants qui publient l'œuvre à l'étranger que sous des conditions déterminées : l'ITALIE et MONACO, uniquement lorsque le pays étranger où la publication a lieu garantit la réciprocité ; la SUISSE, seulement lorsque l'auteur est domicilié dans le pays même ou, s'il habite ailleurs, lorsque la réciprocité est accordée par le pays de la première publication.

*b) Protection des œuvres publiées.* — La loi intérieure des États suivants couvre toutes les œuvres publiées dans le pays même : ALLEMAGNE, BELGIQUE<sup>(2)</sup>, ESPAGNE,

(1) Cp. le rapport de la Commission anglaise préconsultative de 1910, p. 13 : « L'auteur anglais qui fait représenter l'œuvre, par exemple, aux États-Unis perdra, conformément au procès Boucicault c. Delafield, le droit exclusif de la représenter en Angleterre. Il ne semble pas qu'il ait été décidé expressément qu'il perd aussi son *copyright* (droit de publication par rapport à un livre), mais l'opinion préférable (*the better opinion*) à ce sujet est que son droit sur ce point ne sera pas affecté. »

(2) V. Wauwermans, commentaire de la loi belge, p. 391 et 397 : La restriction quant à la durée ne s'applique pas aux étrangers qui publient l'œuvre en Belgique et qui sont assimilés complètement aux Belges, mais seulement aux étrangers publiant l'œuvre à l'étranger.

FRANCE, HAÏTI, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, SUÈDE, SUISSE, TUNISIE. Il est vrai que les lois espagnole et haïtienne ne renferment pas de dispositions formelles à ce sujet, mais cette interprétation ne saurait faire de doute, étant donnée l'économie de la loi.

En DANEMARK et en NORVÈGE, la loi exige encore spécialement que l'œuvre soit publiée par un éditeur national, ce dernier terme étant défini explicitement par la loi norvégienne. A MONACO, la protection est reconnue en principe sur la base indiquée, mais n'intervient que dans la mesure en laquelle l'auteur monégasque est protégé dans le pays auquel appartient l'auteur étranger.

En GRANDE-BRETAGNE enfin, l'auteur étranger qui y publie une œuvre littéraire devait résider jadis, pour jouir de la protection britannique, au moins temporairement sur le territoire de l'Empire, mais cette condition est maintenant tombée en désuétude ; on y renonce « probablement » (v. Copinger-Easton, p. 91) ; par contre, elle est maintenue pour les artistes qui publient une œuvre d'art en Grande-Bretagne et cela en vertu de la loi de 1862.

En résumé, alors que la protection des ressortissants, émancipée du lieu de publication, est loin d'être générale dans l'Union, le traitement national forme dans les pays unionistes la règle en ce qui concerne les œuvres publiées sur leur territoire et ce traitement leur est acquis, sans autre, par le fait même de la publication, sauf l'exigence restrictive complémentaire signalée en dernier lieu par rapport à la Grande-Bretagne<sup>(1)</sup>.

De même, le nombre des pays non unionistes qui protègent les auteurs ressortissants, même s'ils publient leurs œuvres au dehors (Autriche, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Hongrie, Mexique, Nicaragua) est inférieur à celui des pays qui protègent les œuvres publiées sur leur territoire, même si elles proviennent d'étrangers, à l'égal des œuvres des nationaux (Autriche, Brésil, Chili, États-Unis, Hongrie, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Russie, Salvador, Siam, Turquie). La très grande majorité des traités littéraires particuliers visent, non pas l'indigénat des auteurs (les citoyens, sujets ou ressortissants), mais plutôt indistinctement les auteurs d'œuvres publiées dans l'un des pays contractants.

Les deux systèmes ont été désignés, le premier sous le nom de « système de la nationalité de l'auteur », le second, sous celui de « système de la nationalité de l'œuvre », cette dernière étant nationalisée à la

(1) V. sur ces matières, Röthlisberger, commentaire de la Convention de Berne, p. 90 et s. ; 124 et 125 ; 135 et s.

snite de la première publication dans le pays où celle-ci s'effectue; c'est pourquoi on a aussi parlé dans ce cas de « *principe territorial* ».

Bien que les deux systèmes puissent parfaitement coexister et être appliqués simultanément, comme le prouve l'exemple de plusieurs législations mentionnées ci-dessus, ils ont été pourtant mis aux prises lorsqu'il s'est agi de déterminer le principe fondamental de la Convention d'Union, et la Conférence non officielle de l'Association littéraire et artistique internationale qui a préparé en 1883, à Berne, un premier avant-projet s'est décidée par 12 voix contre 9 pour le second de ces régimes préconisé par M<sup>e</sup> Pouillet, en opposition au premier suggéré par M<sup>e</sup> Clunet<sup>(1)</sup>. Mais, après plusieurs péripéties<sup>(2)</sup>, les Conférences diplomatiques de Berne de 1884 et 1885 choisirent pour la Convention future un *système mixte* consistant à sanctionner le principe de la nationalité de l'auteur pour déterminer le sort des œuvres non publiées, et celui de la nationalité de l'œuvre pour fixer le sort des œuvres publiées et, ajoutons-le, puisque la Convention ne s'occupe que de ce qui regarde le territoire de l'Union, publiées dans un pays contractant. Les œuvres publiées par des non ressortissants à l'un de ces pays n'étaient, d'ailleurs, protégées d'après la Convention de 1886 que par l'intermédiaire des éditeurs. La Conférence de Paris de 1896 enleva cette prérogative aux éditeurs unionistes pour l'accorder aux auteurs étrangers eux-mêmes (Acte additionnel) et elle définit nettement la notion de la publication, afin de bien établir la destinée des œuvres, soit inédites, soit éditées dans les limites de l'Union.

Bien des années plus tard, la discussion relative à cette matière fut rouverte sur l'initiative de l'Association précitée; dans l'avant-projet de révision définitivement rédigé à la Conférence de Neuchâtel en 1906, elle modifia ses vues antérieures et adopta, cette fois-ci, le principe de la nationalité de l'auteur par rapport aux œuvres des auteurs unionistes, en insérant dans cet avant-projet la disposition suivante:

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour toutes leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont dans la suite aux nationaux.

Cet article n'ayant pas été pris en considération dans les propositions élaborées par le Gouvernement allemand en vue de la Conférence de Berlin, l'Association litté-

raire et artistique internationale revint sur cette question au Congrès de Mayence tenu à la veille de cette Conférence et, tout en n'abandonnant pas sa proposition primitive (résolution n° II), n'insista pourtant plus sur cette réforme dans le Mémoire spécial adressé aux diplomates de Berlin. Cependant, ce même système fut encore recommandé par l'Académie royale de Belgique (Classe des lettres et des sciences, rapport de M. Bernaert) et par le Cercle belge de la librairie et de l'imprimerie<sup>(1)</sup>.

Nous connaissons ainsi la situation *de lege lata et de lege ferenda, de Conventione condita et de Conventione condenda*, lors de l'ouverture de la seconde Conférence de révision, et il nous reste à récapituler les arguments qu'au cours de cette évolution quelque peu contradictoire, on a fait valoir pour l'un ou l'autre système.

a) **Système de la nationalité de l'auteur.** — Le droit à la protection de l'œuvre prend sa source dans la création de l'œuvre et non dans le fait de sa publication; il naît dans la personne de l'auteur et ne saurait dépendre du lieu où il lui convient d'en exercer pour la première fois l'une des prérogatives; maître absolu de la disposition du fruit de son travail, il a le droit de publier son œuvre là où, suivant les circonstances, ses intérêts pécuniaires et moraux l'engagent à le faire, sans que l'existence ou les attributs de son droit exclusif puissent en être influencés<sup>(2)</sup>. Il est impossible qu'il arrive sous ce régime qu'un auteur unioniste qui publie son œuvre en dehors de l'Union, tel l'artiste français publiant son œuvre à l'École d'Athènes, soit privé de toute protection dans l'Union. Ce système implique donc un « retour définitif au droit », c'est-à-dire au droit d'auteur envisagé dans sa véritable essence comme étant un droit personnel. C'est pourquoi on a nommé aussi ce système le « *système du statut personnel* »; l'œuvre a une « nationalité de filiation », la nationalité de son auteur qui ne lui est jamais enlevée dans les rapports unionistes. Bref, ce système, qui permet aussi de supprimer radicalement toute influence du lieu de la première publication et d'affranchir réellement la protection unioniste de tout lien de dépendance avec la loi du pays d'origine de l'œuvre, est comme « l'aboutissement logique » de l'heureuse réforme réalisée par le principe de l'*indépendance des droits*.

Les inconvénients inhérents à ce système sont: la difficulté de déterminer la natio-

nalité de l'auteur dans maints cas, difficulté que connaît quiconque est familiarisé avec le droit international privé; les complications résultant de la double nationalité (Exemple: l'auteur suisse qui est encore citoyen français, sans perdre la nationalité suisse) et la confusion qu'entraîne souvent le changement de nationalité à la suite du mariage ou de la naturalisation<sup>(1)</sup>.

On peut résoudre les questions fort controversées en doctrine qui se soulèvent de ce chef, d'abord celle d'une mutation de nationalité (Exemple: l'auteur allemand qui devient citoyen des États-Unis du Brésil), en se plaçant au point de vue, soit de la naissance, soit de l'exercice du droit d'auteur et en prenant pour point de départ de ce droit ou bien le moment de la création de l'œuvre ou bien celui où le droit a été lésé. D'après la première théorie, l'œuvre créée lorsque l'auteur possédait un indigénat déterminé, garderait cet indigénat en vertu du statut personnel, malgré les changements ultérieurs intervenus dans la nationalité de l'auteur. D'après la seconde théorie, qui forme une base beaucoup plus solide, on s'en tiendrait à la nationalité dont l'auteur était investi lorsqu'une atteinte a été portée à son droit, et on appliquerait la loi du pays qui le comptait alors parmi ses citoyens ou sujets; il ne serait donc tenu aucun compte de la nationalité que possédait l'auteur avant ou après que son droit a fait l'objet d'un préjudice semblable, mais uniquement de celle lui appartenant lorsqu'il aurait pu procéder légalement (y compris les délais de prescription) contre la violation de sa propriété. En ce qui concerne ensuite la nationalité double, on donnerait la préférence, dans le régime international, à celle du pays dont la législation prévoit le délai de protection le plus court et cela par analogie avec ce qui a été prescrit quant au pays d'origine de l'œuvre en cas de publication simultanée.

Mais la difficulté juridique peut-être la plus grave de ce système est la suivante: Toute convention internationale règle les rapports de pays à pays; or, la loi applicable *dans les autres pays* est, lorsque le critère repose sur la nationalité de l'auteur, celle du pays autre que celui auquel appartient cet auteur; cela ressort aussi, sans aucune contestation possible, du texte proposé à la Conférence de Neuchâtel et reproduit plus haut. Ce principe est d'une

(1) V. Wauwermans, Commentaire, p. 397: « La question (nationalité de l'auteur) se compliquera souvent de débats où sont soulevés les points les plus compliqués d'indigénat, de naturalisation, etc. ». A la Conférence de Neuchâtel de 1906, M. Wauwermans a signalé le fait que « la nationalité, s'il s'agit d'une femme, peut être instable et, en tout cas, peut être souvent très difficile à définir avec certitude » (Bull., p. 18).

(1) Histoire de l'Association, p. 156 à 160.

(2) V. Röthlisberger, *loc. cit.*, p. 25 et s., 82 et 129.

(1) V. Wauwermans, rapport sur la Convention de Berne révisée, du 19 avril 1910, p. 22.

(2) V. le Mémoire présenté par M. de Borchgrave, Actes de la Conférence de Berlin, p. 196.

application facile aussi longtemps que l'auteur publie l'œuvre dans sa propre patrie; mais s'il la fait publier en dehors de son pays, ce qui dans les temps modernes est devenu assez fréquent (Exemple: les œuvres de Ibsen, Björnsen, Giacosa, Wilde, etc.), le pays de la première publication sera tenu de placer l'œuvre ainsi publiée, non pas sous le régime commun des autres œuvres parues sur son territoire, mais de la faire bénéficier d'un traitement divergent, celui assuré par la Convention et comprenant la loi nationale combinée avec celle-ci; ce dernier traitement peut être plus favorable ou moins favorable que le traitement national, surtout en matière de droit de traduction. Les œuvres éditées dans un seul et même pays subiront donc un traitement différentiel. Le lieu de l'édition dans le pays unioniste ne suffisant plus pour attribuer à une œuvre sa destinée à l'instar des autres œuvres indigènes, il faut encore s'enquérir de la nationalité de l'auteur et, si celui-ci est étranger-unioniste, même domicilié sur le territoire dudit pays de première publication, le traitement de l'œuvre varie. L'œuvre d'un Belge publiée en France serait une œuvre belge jouissant de la protection de la Convention, comme l'œuvre d'un Suisse publiée en Allemagne serait une œuvre suisse. En cas de divergence entre les lois nationales et les dispositions conventionnelles, ces dernières remplaceraient le *jus soli* de l'œuvre<sup>(1)</sup>.

Enfin, des considérations économiques jouent aussi leur rôle lorsque ce système est en discussion. Si l'auteur peut publier son œuvre n'importe où, sans perdre la protection conventionnelle attachée à sa qualité d'auteur-citoyen d'un des pays de l'Union, il n'est pas impossible que des pays réfractaires aux arrangements ainsi conclus deviennent des centres d'édition même pour les œuvres des auteurs des pays syndiqués. Ce sont là, aux yeux des signataires de ces sortes d'actes, des faveurs injustifiées accordées aux éditeurs des pays restés en dehors des stipulations internationales. Au lieu de la concentration désirée de l'édition sur le territoire du consortium des nations ainsi groupées, il y a risque de voir se dessiner une émigration de l'industrie de l'édition. M. Wauwermans a signalé cet inconvénient à la Conférence de Neuchâtel en ces termes: «Supprimer l'obligation de publier l'œuvre d'abord dans un des pays de l'Union, ce serait créer une véritable prime d'exportation».

#### b) Système de la nationalité de l'œuvre.

(1) C'est précisément ce conflit de la Convention de Berne avec la loi locale du pays d'origine de l'œuvre qu'on s'est efforcé de prévenir par la nouvelle rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4, comme nous le verrons plus loin.

vre. — Les œuvres littéraires et artistiques sont essentiellement le résultat des milieux dans lesquels elles se produisent et voient le jour. Cette prépondérance de l'élément territorial est donc rationnelle. Il ne s'agit pas de régler ici un droit personnel, régi par le statut personnel, mais un droit sur un bien immatériel créé en vue de l'exploitation économique, détaché de la personne de l'auteur et entrant dans la circulation commerciale dans le lieu où paraît sa première édition, lequel devient sa patrie.

Les inconvénients de ce système sont: 1<sup>o</sup> la nécessité d'assigner à l'œuvre un pays d'origine, et cela parfois d'une manière arbitraire, ce qui conduit à la «nationaliser de force» là où elle est éditée; 2<sup>o</sup> la possibilité que ce pays d'origine change en cas de publication dans un État autre que celui dont ressortit l'auteur; à la suite de circonstances toutes fortuites, l'œuvre aura ainsi, successivement, deux nationalités différentes: une œuvre représentée ou mise publiquement à la scène sera, aussi longtemps qu'elle reste inédite, nationalisée d'après le lieu d'origine de l'auteur; elle acquerra une nationalité différente aussitôt qu'elle sera éditée dans un autre pays. L'œuvre d'un compositeur italien jouée d'abord à Paris restera italienne jusqu'au jour où, éditée à Leipzig, elle deviendra allemande.

Il est juste de dire que les diverses conséquences exposées ci-dessus des deux systèmes ou celles de leur combinaison n'ont nullement pu être constatées dès le début, mais se sont dévoilées peu à peu sous toutes leurs faces. C'est plutôt par intuition que les fondateurs de l'Union ont accepté la solution consacrée par les articles 2 et 3 de la Convention de 1886: nationalité de l'auteur pour les œuvres non publiées; nationalité de l'œuvre pour les œuvres publiées, c'est-à-dire publiées dans un des pays de l'Union. Toujours est-il que les événements leur ont donné pleinement raison. En 1894, les États-Unis d'Amérique ont adopté leur première loi protégeant les étrangers, mais faisant dépendre l'obtention du *copyright* de la condition de la refabrication en Amérique; cette condition frappa lourdement l'industrie anglaise et, comme la Grande-Bretagne est un des pays qui exigent la première publication nationale de l'œuvre à protéger, on ne pouvait songer raisonnablement à voir ce pays abandonner sa position et faire la partie encore plus belle à l'industrie américaine concurrente; comment aurait-il consenti à protéger sans aucune condition même les œuvres anglaises publiées pour la première fois aux États-Unis? En outre,

plusieurs adhésions de pays sur lesquels on avait cru pouvoir compter ne s'étaient pas réalisées. Or, favoriser ceux-ci par l'édition, sur leur territoire, d'œuvres unionistes qui auraient été protégées dans l'Union quand bien même elles auraient été publiées d'abord au dehors, cela équivalait, de l'avis de beaucoup de partisans de l'Union, à un marché de dupes, puisque cela ne revenait à rien moins qu'à l'abandon d'une arme assez efficace dont peuvent se servir les pays unionistes pour attirer chez eux l'édition d'œuvres non unionistes, comme c'est le cas pour l'édition d'œuvres musicales autrichiennes publiées à Leipzig, d'œuvres russes publiées à Munich, etc. La nouvelle loi américaine de 1909 qui supprime la *manufacturing clause* pour ce qui concerne les œuvres écrites en une langue non anglaise, n'était pas encore promulguée lorsque la Conférence de Berlin se réunit. Celle-ci trouva donc un état d'esprit bien net que révélaient aussi les propositions du Gouvernement allemand tendant à améliorer la Convention sur ce point, sans modifier toutefois le système consacré par une longue expérience.

(A suivre.)

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

EXÉCUTION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES. — COMPLICITÉ DU CHEF D'ORCHESTRE EXÉCUTANT ET DE L'ENTREPRENEUR DES CONCERTS AYANT DONNÉ DES DIRECTIONS GÉNÉRALES SUR L'ORGANISATION DE CEUX-CI. — LOI DU 19 JUIN 1901, ART. 38.

(Tribunal de l'Empire, 4<sup>e</sup> chambre pénale. Audience du 8 mai 1908.) (1)

D'après les constatations du juge de l'instance inférieure (Tribunal supérieur de la province d'Eisenach, v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 156), la société immobilière et de construction E. s'est obligée envers les bains de E. à engager un orchestre bien stylé en vue de faire donner des concerts journaliers pendant la saison du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année. Afin de s'acquitter de cette obligation, la société conclut avec le co-prévenu M., maître de chapelle, un contrat en vertu duquel ce dernier s'engageait à fournir et à diriger l'orchestre en question, à organiser, avec programme varié, les concerts dont le nombre et le genre seraient fixés chaque semaine, et à obtenir de l'Association des compo-

(1) V. Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 41, p. 287. V. sur la portée de l'arrêt ci-dessus, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 24 et 156.

teurs de musique allemands l'autorisation d'exécuter les compositions protégées. Bien que l'association eût refusé l'autorisation sollicitée, un grand nombre d'œuvres du domaine privé furent exécutées dans les concerts organisés par le prévenu Fr., qui représentait la société, et donnés par le prévenu M. avec sa chapelle. Fr. faisait toutes les démarches nécessaires pour l'organisation extérieure et fixait en général le caractère des concerts (concert Wagner, concert Strauss ou soirée de valse, etc.) tandis que l'élaboration du programme dans ses détails était l'affaire du prévenu M. C'est à raison de ces faits que les prévenus ont été condamnés comme co-auteurs pour l'infraction prévue à l'article 38, numéro 2, de la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901. Le prévenu Fr. prétend que cette condamnation implique une erreur de droit, attendu tout d'abord, dit-il, qu'il n'a exercé aucune activité grâce à laquelle les œuvres jouées dans les concerts auraient été présentées et seraient parvenues à la perception des tiers, et que, par conséquent, il n'a pas, quant à lui, « exécuté » ces œuvres.

Le grief ainsi formulé ne peut être considéré comme fondé, et il n'est pas nécessaire de rechercher si l'on peut ratifier, dans les termes généraux dans lesquels elle est énoncée, l'opinion du juge de l'instance inférieure, qui admet que, d'après le sens clair du terme « exécuter », l'« exécutant » d'une œuvre musicale est non seulement celui qui organise immédiatement l'exécution, mais encore celui qui « prend les mesures nécessaires, commande le maître de chapelle et l'orchestre et rend ainsi possible l'exécution ». L'article 38, numéro 2, de la loi désigne comme auteur du délit visé celui qui exécute publiquement l'œuvre, et il se rattache ainsi à la disposition analogue contenue dans l'article 54, premier alinéa, de l'ancienne loi sur le droit d'auteur, du 11 juin 1870. Celle-ci envisageait comme auteur l'organisateur de l'exécution illicite, à côté duquel elle mentionnait dans le deuxième alinéa l'instigateur (c'est-à-dire celui qui incite un autre à organiser l'exécution), qu'elle déclarait soumis à l'application des articles 18 et 20 de la loi, relatifs à la contrefaçon d'écrits (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 14, p. 236, et plus spécialement p. 241). La loi du 19 juin 1901 s'est abstenue d'édicter des prescriptions spéciales distinguant entre l'organisateur et l'instigateur d'atteintes au droit d'auteur, parce que l'unification du droit pénal, survenue entre temps, avait introduit en matière de perpétration de délits et de participation aux délits des principes qui ont rendu ces dispositions superflues (v. l'Exposé des motifs à l'appui

du projet de loi, *Imprimés du Reichstag*, Xe législature, 2<sup>e</sup> section, 1900/01, n<sup>o</sup> 97, p. 12 et p. 39, *ad* article 39 du projet ou 38 de la loi); cela pouvait d'autant plus se faire que, à l'inverse de ce qui se passait sous la loi du 11 juin 1870 où les actes commis par négligence étaient punissables, la peine n'est plus encourue que si le prévenu agit sciemment. Il en résulte qu'il n'y a pas eu de modification de principe en ce qui concerne la notion de l'auteur du délit, que, en ce qui concerne l'article 38, numéro 2, de la loi du 19 juin 1901, c'est toujours l'organisateur de la représentation illicite qui doit être considéré comme auteur, et que les arrêts rendus sur cette question sous l'empire de l'ancienne loi conservent leur valeur. En effet, à teneur des principes généralement admis par la science du droit, est réputé auteur celui qui, par sa manière d'agir, soit par un acte positif, soit par une omission s'il était tenu à l'accomplissement d'un acte quelconque, a amené le résultat illicite. Dès lors doit être envisagé comme organisateur et auteur aux termes de l'article 38, numéro 2, de la loi, celui qui, dans les cas autres que ceux permis par la loi et sans l'autorisation de l'ayant droit, a décidé et organisé l'exécution publique d'une œuvre musicale protégée, celui dont la volonté a été dirigée vers l'organisation de l'exécution illicite et qui a mis en œuvre une telle exécution (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 30, p. 339), celui qui — l'exécution d'une œuvre musicale signifiant toute production quelconque par voie musicale — obtient par la manière d'agir mentionnée plus haut que l'œuvre soit entendue illicitement dans une audition publique. Mais l'exécution illicite est décidée et organisée notamment par celui qui choisit les morceaux protégés à jouer et dont la volonté fait règle à cet égard (v. arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 38, p. 22). Toutefois, ainsi que le relève le jugement de la 1<sup>re</sup> Chambre civile mentionné plus haut, il n'est pas nécessaire que cette personne choisisse, en vue de l'exécution, chaque œuvre isolée ou indique pour les concerts chaque morceau à part; des dispositions prises pour l'arrangement général peuvent suffire. Dès lors, celui qui prescrit à un orchestre de n'exécuter publiquement que des morceaux dus à un compositeur dont les œuvres sont encore du domaine privé peut être considéré comme organisateur, quand bien même il n'aurait pas désigné les différentes compositions isolées à exécuter; la désignation du compositeur implique déjà un choix fait dans la totalité des œuvres musicales existantes et peut constituer pour le directeur artistique une indication péremptoire pour l'élaboration du

programme. En envisageant comme *exécutant* uniquement celui qui, par son activité, a causé l'exécution de l'œuvre isolée, on appor-terait à la loi une restriction qui n'est pas voulue (v. arrêts pénaux, vol. 12, p. 34) et n'a pas pu être voulue, attendu qu'elle aurait pour conséquence de paralyser l'action de la loi dans un grand nombre de cas.

Il faudra s'en rapporter uniquement aux circonstances de fait de chaque cas particulier pour décider quand on est en présence de mesures générales suffisamment nettes pour faire reconnaître clairement la volonté de l'organisateur concernant l'exécution d'une œuvre protégée et, par conséquent, si c'est l'entrepreneur du concert ou, ce qui n'est pas dit *a priori*, le directeur de l'orchestre qui exécute l'œuvre en raison de ses fonctions. Or, sans qu'il y ait lieu de le critiquer au point de vue juridique, le premier juge a manifestement admis que le prévenu Fr. devait être envisagé comme l'entrepreneur des concerts. En effet, le co-prévenu M. n'avait pas loué de lui des locaux pour y jouer avec son orchestre pour son propre compte; au contraire, le prévenu Fr. l'avait engagé pour remplir l'obligation assumée par la société immobilière et de construction; il lui prescrivait l'étendue de la tâche à remplir et déterminait le lieu, l'heure et la durée des divers concerts. M. était en quelque sorte son employé, lequel, de même qu'il exécutait ses ordres, n'encaissait pas non plus les recettes provenant de l'entreprise, mais simplement une somme aversale payable au moyen de versements partiels; il occupait donc uniquement la position de directeur des exécutions musicales, tandis que le prévenu Fr. restait, comme représentant de la société, le directeur de toute l'entreprise de concerts. En cette qualité, non seulement il prenait les mesures nécessaires au dehors pour les concerts, mais encore il coopérait lui-même à l'élaboration des programmes, car, ainsi que l'a admis le premier juge, il ordonnait qu'une soirée de *Lieds*, de valse ou d'opérettes modernes eût lieu, et déterminait ainsi le caractère général des exécutions. De cette façon, il exerçait une influence prépondérante sur la composition des concerts, attendu qu'en ce qui concerne les auteurs ou le genre des œuvres à exécuter, M. était lié par le choix de Fr. et dépendait donc; lors de l'élaboration du programme, pour une part essentielle, de la volonté de ce dernier. D'autre part, ce que le prévenu Fr. n'ignorait pas, les ordres donnés par lui étaient de telle nature qu'il devenait impossible d'exécuter des œuvres qui ne fussent pas protégées. Dès lors, le choix des morceaux isolés laissé au prévenu M. doit perdre de son importance lorsqu'il s'agit d'établir quel

était le délinquant, et en présence de ce qui a été dit au sujet du choix du compositeur, on ne peut pas envisager que le juge de l'instance inférieure ait commis une erreur de droit en admettant que les ordres donnés par le prévenu Fr. ont été décisifs pour l'exécution illicite, cela d'autant moins que ledit juge a considéré comme coupables non pas le prévenu Fr. seul, mais bien les deux prévenus. Il est établi ainsi que les exécutions organisées sans l'autorisation des ayants droit étaient dues à la collaboration consciente et voulue des deux prévenus, que l'activité intentionnelle de chacun d'eux tendait à amener ce résultat, qu'ils examinaient chacun si les actes de l'autre étaient propres à faire aboutir l'action projetée, et qu'ils voulaient cette dernière dans sa totalité, chacun en ce qui le concernait; par conséquent, la culpabilité du prévenu Fr. ne subirait aucune modification quand bien même l'activité consciente qu'il a développée n'aurait pas abouti à la réalisation du délit défini à l'article 38, numéro 2, et, en particulier, ne serait pas arrivée à constituer une organisation en commun des exécutions, car même dans ce cas, étant donnée la communauté de l'action, le prévenu Fr. aurait à répondre sans autre des actes commis par le prévenu M. et qui étaient conformes à sa volonté. C'est pour cette raison qu'il n'était pas nécessaire de rechercher, comme le prétend le recourant, quel était « le véritable auteur de l'infraction, l'exécutant ». Si, en soulevant cette question, le recourant entendait contester en principe la possibilité d'un délit en participation dans cette matière, il faut dire qu'aucun doute ne peut subsister à ce sujet (v. arrêts pénaux, vol. 9, p. 109).

Dès le moment où les actes positifs relevés à la charge du prévenu Fr. suffisaient déjà pour le faire considérer comme auteur principal, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il n'a pas commis un délit par omission, en ce sens que sachant, comme entrepreneur de concerts, que les morceaux choisis par M. étaient pour la plupart protégés, il avait le devoir d'en empêcher l'exécution publique par l'orchestre, et que, en s'abstenant d'intervenir, il a produit l'acte illicite...

Enfin, il est établi que le prévenu Fr. savait que la société des compositeurs allemands n'avait pas accordé l'autorisation d'exécuter les œuvres protégées sur lesquelles elle exerçait des droits, et il est dès lors absolument sans importance qu'il ait chargé le prévenu M. par contrat d'obtenir l'autorisation nécessaire, ce à quoi celui-ci, malgré des démarches répétées auprès de la société intéressée, ne parvint pas. Pour la culpabilité, la seule chose qui

est décisive, c'est la non-existence de l'autorisation et la connaissance qu'en pouvait avoir le prévenu, et si Fr. avait admis que, dans les circonstances actuelles, il n'avait nul besoin d'une autorisation quelconque, il se serait trouvé, ainsi que le fait justement ressortir le juge de l'instance inférieure, dans une erreur sur la portée de l'article 38, numéro 2, de la loi, c'est-à-dire dans une erreur de droit non excusable...

## II

### × REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UNE PIÈCE DE THÉÂTRE DANS UNE SOCIÉTÉ; CARACTÈRE DE PUBLICITÉ; RESPONSABILITÉ DU MEMBRE ORGANISATEUR, NON DU SIMPLE RÉGISSEUR.

(Tribunal de l'Empire, 3<sup>e</sup> chambre pénale. Audience du 15 octobre 1908. — Entsch c. Geist et Fötsch.)

La société *Zampa*, à Hambourg, avait représenté la pièce dramatique *La fin de Sodome*, par Sudermann, sans avoir sollicité ni la permission de cet auteur ni celle de son éditeur, M. Entsch; celui-ci porta plainte aussi bien contre le membre du comité M. Geist, qui avait choisi cette pièce, que contre M. Fötsch qui avait dirigé, en qualité de régisseur, la représentation exécutée devant 57 personnes. La Cour d'Altona condamna, le 4 avril 1908, M. Geist à 30 marcs d'amende et M. Fötsch à 20 marcs d'amende et, en outre, les deux accusés au paiement, à M. Entsch, d'une somme en réparation de 15 marcs. La révision de cet arrêt ayant été demandée par les deux condamnés, le Tribunal de l'Empire rejeta la demande de M. Geist, mais admit celle de M. Fötsch, et cela pour les motifs suivants :

C'est avec raison que la Cour pénale a admis que, dans l'espèce, il y avait eu représentation « publique ». La question de savoir s'il y a « publicité » est, dans chaque cas, une question de fait. Pour qu'il y ait représentation publique, il faut que les locaux où celle-ci a lieu soient accessibles non pas seulement à un petit cercle de personnes appartenant à la même société et bien distinct d'autres cercles, mais encore à d'autres personnes quels qu'en soient et le nombre et la qualité. D'après les constatations du jugement, cette condition était réalisée. En règle générale, quiconque payait une finance d'entrée de 60 pfennig avait la possibilité d'obtenir une carte d'invitation; il n'était pas nécessaire pour cela d'être en relations personnelles avec un membre de la société; la prétendue carte d'invitation ne portait pas même dans tous les cas le nom de l'invité et elle pouvait être cédée en tout temps à un tiers par

celui qui l'avait d'abord obtenue. Dans ces circonstances, la Chambre pénale pouvait admettre, sans tomber dans une erreur de droit, qu'il ne s'agissait pas d'une représentation devant un cercle restreint, homogène et circonscrit, mais que celle-ci était au contraire, accessible à un cercle indéterminé de personnes et dès lors publique.

Il n'est également pas douteux que le prévenu Geist a « représenté » l'œuvre. En effet, doit être considéré comme auteur principal de l'atteinte portée au droit d'auteur dans le sens de l'article 38, numéro 2, de la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, celui qui met en train la représentation, qui en fixe la date et l'organise, c'est-à-dire celui dont la volonté a entrepris l'organisation de la représentation, celui par l'activité duquel l'œuvre est portée à la connaissance des tiers d'une manière susceptible de réaliser la notion de la représentation publique; ce principe, consacré par le Tribunal de l'Empire, dans son arrêt du 22 novembre 1897 (v. arrêts pénaux, vol. 30, p. 339), alors qu'il s'agissait de l'interprétation de l'article 54 de la loi du 14 juin 1870, s'applique aussi en ce qui concerne l'article 38, numéro 2, de la loi du 19 juin 1901.

Le point essentiel est que la personne qui doit être envisagée comme auteur principal décide elle-même de la représentation et fasse choix de l'œuvre; celui qui, même comme seul exécutant, se borne à reproduire auditivement l'œuvre, à la jouer ou la chanter, n'est pas l'organisateur de la représentation. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre scénique, l'auteur principal sera donc, en règle générale, le directeur de la scène, celui qui choisit le répertoire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la représentation lui procure un bénéfice quelconque. En revanche, le régisseur, le directeur artistique, l'acteur exécutant, qui met en scène l'œuvre choisie et désignée par le directeur du théâtre, et qui collabore à la représentation, ne peut généralement être considéré comme l'auteur principal, pas plus, par exemple, que le tenancier d'un restaurant qui engage une chapelle et s'en remet complètement au maître de chapelle pour le choix des morceaux à exécuter (v. arrêt du Tribunal de l'Empire, du 8 mai 1908, *Recueil des arrêts pénaux*, vol. 41, p. 287).

Or, le prévenu Geist, en sa qualité de membre du comité de la société *Zampa*, a fait choix de la pièce *La fin de Sodome*; il a décidé qu'elle serait représentée; il a, en d'autres termes, exercé l'activité par laquelle la représentation était mise en train. Il en est autrement en ce qui concerne le prévenu Fötsch. D'après les constatations faites jusqu'à maintenant, il a assumé le

rôle de régisseur de la représentation, ce qui n'a pas suffi pour faire de lui un auteur principal dans le sens de l'article 39, numéro 2, de la loi du 19 juin 1901. Si son activité s'est limitée à la régie de la pièce, s'il n'a exercé aucune influence décisive en ce qui concerne le choix de cette dernière, il pourrait être envisagé éventuellement comme complice et non comme auteur; mais si, en qualité de membre du comité de la société, il avait coopéré également, avant la représentation, au choix de la pièce en même temps que Geist, il serait à considérer comme le co-auteur de ce dernier, voire même comme instigateur s'il avait poussé Geist à faire choix de la pièce et à en ordonner la représentation. Toutefois, les constatations relevées par le jugement ne permettent pas de maintenir la condamnation de Fötsch comme auteur, de sorte que le jugement prononcé contre lui doit être annulé dans tous les cas.

En revanche, l'annulation ne s'étend pas à la condamnation prononcée contre Geist, car il ne résulte pas de l'arrêt que la Cour pénale ait admis l'existence d'une collaboration voulue, d'une coopération au délit dans le sens strict du mot; en effet, le jugement ne dit rien de tout cela; il ne fait aucune mention de l'article 47 du code pénal; au contraire, il contient le passage suivant: « Chacun de ces genres d'activité (à laquelle se sont livrés les prévenus) peut constituer une représentation ».

FRANCE

I

**X** EXÉCUTIONS PUBLIQUES ILLICITES À L'AIDE D'UN PIANO MÉCANIQUE. — LOI DE 1866 PERMETTANT LA FABRICATION ET LA VENTE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES, MAIS NULLEMENT L'EXÉCUTION PUBLIQUE À L'AIDE DE CES INSTRUMENTS; DROIT RECONNU PAR LA LOI DE 1791.

(Justice de paix de Douai. Audience du 31 juillet 1906.)

Attendu que la Société demanderesse réclame au défendeur la somme de 55 francs pour droits d'auteur et des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé le défendeur en exécutant publiquement le 6 mai 1906, dans son établissement, au moyen d'un piano automatique et sans l'autorisation de la Société demanderesse, les morceaux de musique suivants: *la Boîteuse*, *la Jolie Comédie*, *Tout ça ne vaut pas l'amour*, *Blanche de Castille*, œuvres versées par leurs auteurs au Répertoire de la Société demanderesse;

Attendu que le défendeur ne nie pas avoir exécuté ces morceaux, mais prétend qu'il n'était tenu de demander aucune autorisation;

Attendu que si la loi de 1866 a, par dérogation à la loi de 1793, proclamé la liberté de la fabrication et de la vente des instruments de musique servant à reproduire mécaniquement des airs de musique du domaine privé, elle n'a nullement dérogé à la loi de 1794, qui impose l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'auteur pour exécuter ou représenter en public une pièce dramatique ou musicale;

Que l'exécution de ces morceaux ayant eu lieu dans une salle de son établissement, c'est-à-dire dans un lieu public, D... était tenu de solliciter cette autorisation;

Que nous avons les éléments nécessaires pour évaluer à dix francs les dommages-intérêts dus tant pour droits d'auteur que pour la réparation du préjudice causé.

PAR CES MOTIFS,

Condamnons D... à payer à la Société demanderesse la somme de dix francs à titre de dommages-intérêts, pour les causes ci-dessus;

Le condamnons aux dépens.

NOTA. — La question des droits dus pour les exécutions au moyen d'appareils de musique automatiques a été souverainement tranchée par l'arrêt rendu le 24 décembre 1881 par la Cour d'appel d'Amiens qui décide notamment que si, aux termes de la loi du 16 mai 1866, la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ne constituent pas une contrefaçon musicale, l'usage public de ces instruments tombe sous l'application de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et de l'article 428 du Code pénal (v. Bulletin de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, partie *Jurisprudence*).

II

**X** EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES PROTÉGÉES À L'AIDE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — ENTREPRENEURS OBLIGÉS DE SE MUNIR DU CONSENTEMENT DE L'AUTEUR.

(Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, 3<sup>e</sup> chambre. Audience du 3 décembre 1906.)

...Attendu que la femme P..., propriétaire d'un manège de chevaux de bois à Saint-Étienne, doté d'un orgue mécanique a, le 18 janvier 1906, reçu défense de la Société des compositeurs de musique, d'exécuter en public diverses compositions, entre autres: *Carmela* et *Mendiant d'amour*;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas ce fait, mais allègue que, n'étant pas musicienne, elle a reçu l'orgue en même temps que le matériel de carrousel, sans

se préoccuper de l'harmonie et des compositions qu'il recèle dans ses flancs;

Qu'elle ignorait les droits des Compositeurs de musique;

Qu'en outre, elle ne tient pas théâtre ni salle de musique;

Que l'instrument qui orne son manège n'a d'autre but que d'attirer les clients par son bruit, car elle n'a pas l'intention de flatter les oreilles des amateurs de musique;

Que sa bonne foi est certaine, puisque en réponse à la défense à elle faite le 18 janvier 1906, elle a, le 2 mars 1906, fait sommation à la Société demanderesse de se transporter devant son orgue pour entendre l'exécution des morceaux que reproduit cet instrument, et lui dire quels morceaux étaient soumis aux droits d'auteurs;

Attendu que l'usage des instruments qui servent à reproduire mécaniquement des compositions musicales est soumis aux restrictions et prohibitions établies par les lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, la loi du 16 mai 1866 ayant expressément déclaré que la fabrication et la vente de ces instruments ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 janvier 1793, combiné avec les articles 425 et suivants du Code pénal, et n'ayant pas abrogé les lois relatives aux droits des auteurs et compositeurs;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de la loi des 13 et 19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés en public sans le consentement formel et par écrit des auteurs;

Que l'article 428 du Code pénal punit d'une amende correctionnelle, et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tous directeurs, tous entrepreneurs de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter les ouvrages précités au mépris des règlements relatifs à la propriété des auteurs;

Attendu que la défenderesse allègue vainement qu'elle ne tient pas un théâtre, qu'elle ne donne pas d'auditions, de concerts; que le fait de représenter en public des compositions musicales sans s'être soumise aux lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, la rend passible des peines édictées par l'article 428 du Code pénal;

Attendu que l'ignorance de la loi ne peut constituer un moyen de justification;

Sur le préjudice: Attendu que le préjudice est réel; qu'il est néanmoins minime;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur la réquisition du ministère public, déclare la femme P... coupable du

délit prévu par les articles 428 et 429 du Code pénal, dont lecture a été donnée par M. le président;

En conséquence, la condamne à 16 francs d'amende, avec bénéfice de la loi de sursis;

La condamne, en outre, à cinq francs de dommages-intérêts envers la partie civile, et en tous les dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts.

Fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps.

### III

✕ ANALYSES-RÉSUMÉS DE LIVRETS D'OPÉRAS, PUBLIÉS DANS UN JOURNAL; REPRODUCTION ABUSIVE FAITE DANS UN BUT MERCANTILE; CONTREFAÇON; RÉCIDIVE<sup>(1)</sup>.

(Tribunal correctionnel de Nice. Audience du 10 novembre 1909. — Calman-Lévy c. De la Chapelle.)

Attendu que Calman-Lévy et Compagnie, agissant en qualité de propriétaires des livrets des opéras : *Rigoletto*, *Carmen*, *Roméo et Juliette*, *Aïda*, *le Trouvère*, ont actionné de Lachapelle devant le tribunal de céans, en réparation du dommage qu'il leur a causé par la publication, dans son journal, d'analyses ou abrégés des susdits livrets, sans autorisation de leur part;

Attendu, en fait, que le journal *Nice-Théâtre*, imprimé, publié et mis en vente à Nice, et dont de Lachapelle est le directeur-gérant, a inséré dans ses numéros du 13 décembre 1908, 10 et 29 janvier, 29 mars, 1<sup>er</sup> avril 1909, des analyses ou abrégés des opéras sus-nommés;

Attendu que de Lachapelle ne le conteste pas, et se borne à prétendre que ses publications ne constituent pas une véritable analyse, et ne sauraient être considérées comme constituant une contrefaçon littéraire;

Attendu que les œuvres créées par l'imagination des poètes ou des auteurs dramatiques appartiennent exclusivement à ceux qui les ont conçues et enfantées;

Attendu qu'une publication rapportant acte par acte le plan et le développement d'une pièce théâtrale dans le but évident de reproduire le livret ou de le suppléer, pour faciliter au public l'intelligence de la pièce, constitue une véritable reproduction;

Attendu qu'elle a eu pour but évident et pour résultat de faire acheter pour un prix modique, par les spectateurs, le journal à la place des opuscules;

Attendu, en conséquence, que cette reproduction, faite dans un but essentiellement mercantile, au préjudice de ceux qui

sont légitimes propriétaires de ces œuvres et sans leur autorisation, est frauduleuse et constitue le délit prévu par la loi du 19 juillet 1793 et les articles 425 et 427 du Code pénal;

Attendu que Calman-Lévy et C<sup>ie</sup> retirent de la publication des susdits livrets, dont ils sont propriétaires, des avantages pécuniaires importants, qui sont compromis et diminués par la vente et la diffusion du journal de Lachapelle;

Attendu, d'autre part, que celui-ci avait été antérieurement averti par Calman-Lévy, et avait, à l'occasion d'une poursuite précédente, intentée à raison de faits identiques, obtenu une transaction en versant une somme de 100 francs;

Attendu que sa récidive, dans ces conditions, démontre sa mauvaise foi, et justifie pleinement la poursuite dirigée à son encontre;

Attendu que le tribunal trouve dans les éléments de la cause, et dans la précédente transaction, une indication suffisante pour apprécier le préjudice;

PAR CES MOTIFS, etc.

(Condamnation à 16 francs d'amende, à 200 francs de dommages-intérêts et aux dépens.)

### ITALIE

✕ PUBLICATION NON AUTORISÉE, EN 1908, D'UNE TRADUCTION D'UNE ŒUVRE FRANÇAISE PARUE EN 1893. — ACTION PÉNALE DU PREMIER TRADUCTEUR AUTORISÉ AYANT PUBLIÉ UNE TRADUCTION DANS LES DIX ANS. — REJET. — DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION DURANT SEULEMENT DIX ANS D'APRÈS LA LOI ITALIENNE DE 1882, ARTICLE 12, ET LA CONVENTION DE BERNE DE 1886, ARTICLE 5<sup>(1)</sup>.

(Tribunal pénal de Rome; audience du 3 décembre 1909. — Lux et Vannicola; partie civile: Bideri.)

En 1893 l'auteur anglais Oscar Wilde fit publier pour la première fois à Paris, en langue française, son poème *Salomé*; lors d'un séjour à Naples, en 1897, M. G. Garibaldi Rocco lui demanda la permission de traduire en italien et de faire représenter en Italie ladite œuvre, et le poète lui écrivit la lettre suivante: « Je vous autorise avec beaucoup de plaisir à traduire et à faire représenter mon drame sur la scène italienne. Recevez mes plus sincères salutations. Oscar Wilde. » M. Rocco publia sa traduction en 1904 dans la revue *La Rassegna Italiana*; ayant cédé en 1906 les droits dont il était investi au sujet de cette traduction à l'éditeur Bideri, à Naples,

celui-ci en fit paraître une édition spéciale sous forme de livre et présenta sa demande de réserve des droits d'auteur à l'égard de celle-ci, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dans la même année 1906. Mais en 1908 parut une autre traduction de *Salomé*, due à M. Vannicola et éditée par M. B. Lux, à Rome. M. Bideri fit intenter alors à ceux-ci une action pénale en contrefaçon, basée sur les articles 12 et 32 de la loi sur la propriété littéraire, action dans laquelle il se constitua partie civile.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le Tribunal fait observer avant tout qu'il manque dans les actes et les documents présentés par M. Bideri la preuve d'un droit légitime qui aurait été lésé. Etant donné que la loi sur les droits des auteurs garantit à ceux-ci et à leurs ayants cause le profit résultant de l'exploitation commerciale de l'œuvre, il est évident que le plaignant peut invoquer la loi et adresser une plainte fondée au Magistrat pénal, dans la mesure en laquelle il aura été, de la part des prévenus, lésé quant à la partie matérielle de l'entreprise et en laquelle il aura pu faire valoir un droit *exclusif* sur celle-ci. Or, il n'est pas discuté que M. Bideri aura pu subir une perte financière à la suite de la concurrence en librairie; en revanche, l'existence de son prétendu droit n'est pas aussi positive.

En effet, comme il se présente en qualité d'ayant cause de Wilde, il possède manifestement autant de droits que Wilde lui aura transférés; c'est pourquoi il faut examiner la lettre d'autorisation écrite par Wilde à l'intermédiaire Rocco. Sans doute, cette lettre contient la permission de traduire et de représenter l'œuvre, mais cela équivaut-il à une cession de droit au sens légal?

La transmission quelconque d'un droit ne se comprend pas sans l'intervention du titulaire dudit droit, en ce sens que, grâce à ce transfert, soit total, soit partiel, le cessionnaire se substitue à la personne du cédant, si bien que ce dernier perd exactement la quantité des droits qui revient au premier du chef de la transmission. En conséquence, si, dans l'espèce, on était en présence d'une cession, il faudrait évidemment conclure que Wilde, après avoir écrit la lettre en cause, ne possédait plus le droit de donner à autrui des autorisations similaires en Italie, car le droit de traduction réservé à l'auteur implique un *ius prohibitionis* qui équivaut à l'exclusivité pour l'auteur et à une interdiction pour les autres. Il en résulterait donc que Wilde aurait aussi cédé ce droit d'interdiction. Mais cela dépasse incontestablement

<sup>(1)</sup> V. sur des jugements similaires, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 51; 1899, p. 52 (France); 1900, p. 93 (Suisse); 1901, p. 91 (Darras); 1903, p. 88 (Belgique).

<sup>(1)</sup> V. la Note de la Rédaction insérée à la fin de la sentence.

les limites de la vraisemblance et est contraire au sens littéral de la lettre missive. En réalité, il n'y est question d'aucune compensation et il serait bien étrange qu'un droit purement économique, un monopole commercial tel que M. Bideri l'entend exercer et sauvegarder, eût été cédé sans l'ombre d'un équivalent. D'autre part, pourquoi vouloir attribuer aux mots une portée autre que celle découlant de leur signification exacte? «Je vous permets de traduire» signifie seulement: «Je prends pour vous le droit de traduire», mais nullement: «Je vous transmets mon droit de défendre ou de permettre la traduction aux autres». Ces deux choses sont réellement différentes, non seulement quant au fond, mais aussi quant à leurs conséquences économiques.

La permission de traduire et de représenter l'œuvre procurait déjà par elle-même un avantage financier à Rocco et par là à Bideri puisqu'elle leur accordait la faculté de bénéficier de la primeur de l'œuvre sur un marché vierge; le transfert du droit *exclusif* aurait comporté un bénéfice bien plus large, en leur garantissant, pour un laps de temps considérable, le monopole de la jouissance. Chacun peut se convaincre que l'une des choses ne saurait être comprise dans l'autre.

Il importe dès lors de reconnaître que la lettre de Wilde ne constitue en aucune manière une cession, mais qu'elle est purement et simplement une licence personnelle gracieuse, de pure courtoisie, impropre à transmettre un droit quelconque en tout ou en partie. Or, à défaut de cession et le droit ayant été réservé intégralement à Oscar Wilde, son titulaire primitif, MM. Rocco et Bideri ne pouvaient et ne peuvent revendiquer que la protection de leur traduction, pour autant que celle-ci peut constituer une œuvre d'art, contre une contrefaçon, ce qui n'est pas en cause.

II. Est également sans valeur le document produit dans le litige et d'après lequel, en novembre 1909, l'exécuteur testamentaire de feu Oscar Wilde aurait reconnu en faveur de Bideri un droit exclusif par rapport à la traduction de *Salomé*, car, sans examiner l'authenticité du document, le caractère légitime des parties, la faculté légale de l'exécuteur testamentaire de pouvoir établir des constatations semblables, etc., il est indiscutable que, pour la construction d'un délit, l'effet d'un acte tel que la lettre de Wilde ne saurait être étendu au delà de ce qu'il dit réellement dans son texte, par des déclarations posthumes, et moins encore si ces interprétations émanent de personnes autres que l'auteur de la lettre et pourraient provenir de combinaisons ou ententes ultérieures.

III. Mais tout cela peut paraître superflu lorsqu'on envisage la cause sous son aspect le plus simple, par rapport non seulement au prétendu droit de Bideri, mais aussi au point de vue du droit de l'auteur lui-même. En admettant par une supposition que la lettre de Wilde renferme une cession réelle et effective de droit, le délit de contrefaçon n'existe pas pour cela.

Le droit d'auteur comprend tous les modes quelconques de profiter de l'œuvre dans un but d'exploitation économique, et chacun de ces modes constitue un centre de droits secondaires réglés différemment quant à leur étendue et à leur durée. Un de ces droits accessoires est le droit de traduction qui consiste à reproduire l'œuvre littéraire ou scientifique en une autre langue, à la verser au patrimoine intellectuel d'autres peuples, à l'utiliser industriellement sur d'autres marchés. De même que les droits principaux de publication et de vente, le droit de traduction est un droit exclusif de l'auteur, mais la loi en a restreint l'exercice dans des limites de temps plus étroites, en en fixant la durée à dix ans à partir de la première publication de l'œuvre. Ce droit sanctionné par l'article 12 de la loi italienne et l'article 5 de la *Convention de Berne* assure dès lors aux auteurs l'exclusivité du droit de traduction, dans les États de l'Union, pour une période de dix ans à dater de la première publication de l'œuvre, mais à condition que, dans le cours de cette période, les prescriptions de l'article 21 de la loi relatives à la déclaration et au dépôt soient observées; sans cela, à l'expiration des dix ans, tout droit d'auteur est considéré comme abandonné (art. 28).

IV. Or, aucune déclaration ni aucun dépôt n'ont été opérés en Italie par rapport à une traduction quelconque de *Salomé*, si ce n'est la formalité accomplie par Bideri en 1906; et comme la première publication de l'œuvre a eu lieu à Paris en 1893, il est évident que cet accomplissement de la part de Bideri est venu trop tard, après l'expiration des dix ans, lorsque, aux termes de l'article 21, tout droit d'auteur devait être envisagé déjà comme définitivement abandonné.

V. Cependant, Bideri fait valoir la théorie ingénieuse suivante: La première publication de *Salomé* ayant eu lieu en 1893, les dix ans fixés pour la déchéance prirent fin incontestablement en 1903, mais la lettre de Wilde autorisant la traduction fut écrite en 1897 et, en 1901, Rocco publia sa traduction dans une revue littéraire italienne. Dès lors, l'auteur aurait permis la traduction dans le délai de dix ans et, dans le même délai, la traduction aurait été pu-

blée, en sorte que lorsque Rocco en fit la cession à Bideri et que celui-ci publia le livre en 1906, en remplissant en même temps les formalités légales, la période de dix ans était ainsi interrompue efficacement.

Selon cette théorie, le délai de dix ans fixé pour traduire l'œuvre ou en permettre la traduction ne serait pas le temps de la jouissance exclusive accordée à l'auteur, mais seulement un délai de déchéance; dès lors, si l'auteur ne fait pas usage de son droit dans les dix ans, la traduction sera libre pour tout le monde, mais si, au contraire, il s'en sert dans ce délai, il conserve la jouissance exclusive de son droit, même après ce délai, et cela pour toute la durée la plus étendue prévue par la loi pour les droits principaux de publication, reproduction et autres.

VI. Cette théorie est défectueuse pour plusieurs raisons. Avant tout, en vue de *conserver* le droit, il ne suffit pas de traduire et de publier dans les dix ans, ce qui représente des actes volontaires, mais il faut encore se soumettre à quelques formalités inévitables, la déclaration et le dépôt, qui constituent des actes obligatoires, en l'absence desquels tout droit s'éteint. Même si, dans l'ordre d'idées indiqué par Bideri, on voulait admettre que Wilde, ou d'autres pour lui, avaient traduit et publié dans les dix ans, on serait obligé de reconnaître que, dans les années 1893 à 1903, ni Wilde ni d'autres pour lui n'ont rempli les obligations légales nécessaires pour sauvegarder le droit<sup>(1)</sup>; cela serait déjà suffisant.

VII. Mais il importe d'affirmer l'inexactitude absolue de la théorie de Bideri en présence de l'interprétation rigoureuse de l'article 12 de la loi d'après laquelle la période de dix ans à partir de la première publication forme pour l'auteur non seulement le temps utile pour l'exercice de son droit de traduction, mais la *totalité* du délai de jouissance, de sorte qu'à l'expiration de cette période, son droit prend fin, qu'il en ait fait usage ou non; cela ressort clairement du texte même de l'article 12, mais, mieux encore, de l'article 32 où le délit de contrefaçon par rapport à la traduction est mentionné à part en ces termes: «Est coupable de contrefaçon... quiconque traduit une œuvre durant le temps réservé à l'auteur», c'est-à-dire durant les dix ans, conformément à l'article 12. Si la loi contenait la théorie contraire, elle n'aurait pas établi en ces termes un cas spé-

(1) Une perte semblable du droit d'auteur sur une traduction autorisée, encourue au détriment du traducteur, ne devrait entraîner pour l'auteur unioniste ni la perte du droit de pouvoir interdire la contrefaçon de cette traduction licite, ni moins encore la perte du droit exclusif de traduction. (Réf.)

cial de contrefaçon en matière de traduction, mais aurait simplement dit dans la première partie de l'article : « Est coupable de contrefaçon quiconque reproduit d'une façon quelconque ou traduit une œuvre pour laquelle existe encore le droit exclusif de l'auteur. » Si, en vertu de cette interprétation, seul se rend coupable de contrefaçon celui qui traduit dans les dix ans, n'est pas coupable celui qui traduit dans la suite ; en conséquence, au delà des dix ans, la traduction est libre.

VIII. Certes, la loi apporte de cette manière au droit d'auteur, quant à la traduction, une restriction bien plus grande qu'à ses autres droits de publication, de reproduction, etc., mais il n'est pas difficile d'en rechercher les motifs justes. Il est clair que l'œuvre littéraire ou scientifique, composée de pensées et de paroles, rencontre son terrain naturel d'exploitation économique dans les cadres du marché national où ces pensées et paroles trouvent leur raison d'être immédiate et exercent leur influence ; elle arrive, au contraire, aux autres peuples sous une forme quelque peu atténuée et comme un écho, à travers la traduction. D'autre part, les idées sont le patrimoine de l'humanité et à côté du droit du génie créateur de l'œuvre existe le droit même de l'humanité, soit parce que l'auteur emprunte évidemment toute la substance de son œuvre à la pensée multiple du milieu, si bien qu'on peut dire que l'humanité lui fournit les matériaux, soit parce que, de toute façon, grâce au droit au progrès qui est d'ordre général et prévaut sur le droit des particuliers, l'œuvre intellectuelle appartient, de par sa nature, à la généralité des hommes.

Or, la loi a tempéré facilement ce droit général par le droit particulier de l'auteur, dans les limites du marché national, en lui assurant un certain délai de jouissance, mais, en ce qui concerne la traduction, elle a dû en quelque sorte subordonner le droit plus large de la communauté au droit particulier ; en accordant pour un certain temps à l'auteur la liberté absolue de traduire ou de ne pas traduire, elle a dû lui abandonner la faculté de pouvoir priver la communauté des bénéfices d'ordre idéal résultant de la connaissance de l'œuvre. Supposons une œuvre de philosophie qui résout, d'une manière géniale, des problèmes supérieurs de la vie et satisfait à des aspirations humaines de longue date ; si l'auteur ne se décide pas à traduire ou à faire traduire son livre, le délai de dix ans qui lui a été accordé équivaut certainement à une privation pour tous ceux qui ignorent la langue en laquelle l'œuvre aura été écrite. Il est donc évident que

celui qui la lit a été obligé de subordonner dans une trop grande mesure le droit large de tous les hommes au droit particulier et, partant, a réduit quant au temps ce qui, par la force des choses, est plus intense quant à sa valeur.

Pour conclure, il y a lieu de reconnaître que, les prescriptions obligatoires n'ayant pas été remplies dans les dix ans et ce délai étant expiré de toute façon depuis que *Salomé* a été publié pour la première fois, le droit de traduction à son égard est libre en Italie et il n'y a pas matière à délit dans l'acte attribué aux prévenus.

NOTA. — Le jugement qui précède et que nous avons tenu à traduire *in extenso* d'après la revue *I Diritti d'Autore* (nos 1, 2, 3, de 1910, p. 5 et s.), y fait l'objet d'une critique sévère de M. Ferruccio Foà, directeur de cette revue ; M. Foà parle à plusieurs reprises de l'enormità de cette sentence. Nous nous limiterons aux observations suivantes :

1. L'œuvre de Wilde parue pour la première fois à Paris en 1893 constitue, au point de vue du régime unioniste, une œuvre française. Le droit de traduction au sujet d'œuvres unionistes semblables était régi, à partir du 9 décembre 1897, par l'Acte additionnel de Paris (du 4 mai 1896), mis en vigueur à la date indiquée dans tous les pays signataires de cet Acte, savoir tous les États de l'Union à l'exception de la Norvège et de la Suède. L'article 5 de la Convention de 1886, révisé par cet Acte, garantit au droit exclusif de traduction une durée égale à celle du droit de reproduction, à la condition que l'auteur publie ou fasse publier une traduction, dans un des pays de l'Union, dans un délai de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale (principe de l'assimilation avec délai d'usage de dix ans). Cette solution dépasse en libéralité celle de l'article 12 de la loi italienne de 1882 (protection du droit de traduction pendant dix ans seulement), si bien qu'à partir du 9 décembre 1897, les auteurs d'œuvres publiées notamment en France jouissaient en Italie d'un traitement plus favorable que les auteurs italiens eux-mêmes, traitement qui était également plus avantageux que celui stipulé dans la convention littéraire spéciale franco-italienne du 9 juillet 1884 (art. 8) ; au surplus, ce traitement s'appliquait, grâce à une disposition formelle de l'Acte additionnel (Protocole de clôture révisé, n° 4), rétroactivement à toutes les œuvres parues avant le 9 décembre 1897, donc aussi à l'œuvre *Salomé*.

Ce qui précède est reconnu expressément par la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Indus-

trie concernant les modifications apportées à la Convention de Berne, du 15 janvier 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 30 et 31) ; cette circulaire s'exprime comme suit à ce sujet :

« Dès lors, la durée du droit exclusif de traduction est, conformément à cette disposition, étendue au delà des limites fixées par l'article 12 de la législation nationale actuelle, moyennant le traitement réciproque, pour les œuvres publiées dans les autres États unionistes signataires de l'Acte additionnel... »

Le n° 4 a pour objet d'étendre l'article 14 de la Convention (rétroactivité) aux dispositions de l'Acte additionnel relatives au droit exclusif de traduction. En conséquence, la protection des œuvres publiées il n'y a pas plus de dix ans dans un des pays de l'Union et non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, aura la durée établie par l'Acte additionnel. »

Le jugement ci-dessus méconnaît complètement et la portée de l'Acte additionnel signé par l'Italie et celle des éclaircissements si positifs donnés aux autorités italiennes par le Ministère dont relève le service du droit d'auteur. Nous renvoyons, pour plus de détails, à l'article que M. Amar a publié dans notre organe (1900, p. 89) sous le titre : « De l'application de la Convention de Berne révisée aux œuvres publiées avant son entrée en vigueur (Régime transitoire en matière de droit de traduction en Italie) » ; visant en premier lieu une hypothèse analogue à celle réalisée dans l'espèce ci-dessus, M. Amar conclut ainsi : « a) Au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, le délai de dix ans assuré à l'auteur pour faire usage du droit exclusif de traduction n'était pas encore expiré ; il n'y avait donc aucune possibilité pour un tiers de faire licitement une traduction non autorisée... et il ne pourra être question pour un tiers de faire licitement une traduction en une certaine langue sans le consentement de l'auteur que lorsque ce dernier aura laissé s'écouler le délai sans avoir fait paraître une traduction en cette langue. » Cela n'a pas eu lieu dans le cas présent, puisqu'une traduction italienne autorisée a paru 8 ans après la publication de l'œuvre originale. Le droit exclusif de traduction à l'égard de *Salomé* subsiste donc en Italie pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale<sup>(1)</sup>.

2. Qui peut faire valoir ce droit ? Les tribunaux italiens ont déjà rejeté la demande du traducteur qui a omis de remplir les formalités légales par rapport à sa traduction (v. Cour d'appel de Milan, 24 novembre 1905, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 49), mais tout en écartant l'action du traducteur pour

(1) V. aussi *Droit d'Auteur*, 1905, p. 117 ; 1906, p. 49, et le commentaire de Röthlisberger, p. 184 et s.

défaut de qualité, ils ont maintenu le droit de l'auteur de l'œuvre originale. Et même à supposer que la demande de l'éditeur Bideri eût dû être rejetée pour le motif que le premier traducteur autorisé, M. Rocco, a négligé en 1901 d'observer les formalités prescrites quant à sa traduction et aurait dès lors transféré audit éditeur un droit sur cette traduction, entaché de nullité d'après la loi intérieure pour cause d'omission des conditions légales obligatoires, et en dehors de toute question d'exclusivité de droit, se rattachant à la simple permission de feu M. Wilde, la Cour de cassation de Rome, par son arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 138), a pourtant montré, semble-t-il, au Tribunal pénal de la même ville le bon chemin pour ne pas laisser impunie la publication, par les accusés, d'une traduction notoirement entreprise sans autorisation aucune. En effet, bien qu'elle eût fait, dans un cas analogue, des réserves expresses sur la faculté du traducteur autorisé de se plaindre de la publication d'une traduction concurrente non autorisée comme d'une lésion de son propre droit privé, avant qu'il se fût mis en règle avec les dispositions légales concernant l'observation des formalités nécessaires pour la protection de sa traduction, la Cour de cassation indiqua la voie à suivre dans cette éventualité en ces termes formels: « Cela ne supprimait pourtant pas la violation de la loi en tant qu'elle était commise par le fait de la publication de la traduction non autorisée d'une œuvre protégée et n'empêchait nullement que l'éditeur A. dût répondre pénalement de cette violation, laquelle constitue un délit susceptible d'une action publique et dès lors sujet à être poursuivi d'office. » Cela résulte de l'article 35 de la loi italienne.

Enfin, le jugement du 3 décembre 1909 montre une fois de plus à quelles complications et injustices mène le système des formalités constitutives de droit d'auteur.

SUISSE

✕ EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES PROTÉGÉES PAR LA LOI SUISSE ET PAR LA CONVENTION DE BERNE, DANS DES SOIRÉES ORGANISÉES EN FAVEUR DE LA RESTAURATION D'UNE ÉGLISE. — DÉFAUT D'ŒUVRE DE BIENFAISANCE. — LOI DE 1883, ARTICLE 11, N° 10.

(Cour de cassation civile de Neuchâtel, audience du 27 janvier 1910. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. X.)

Attendu que X. a organisé à Couvet des soirées musicales qui eurent lieu les 6 et 7 octobre 1907, dont le produit

était destiné et, en réalité, a été affecté à l'augmentation d'un fonds pour la restauration du temple national de cette localité; qu'au cours de ces soirées, il a été exécuté des morceaux de musique de compositeurs faisant partie de la Société des auteurs, soit de Verdalle, de Gounod et de Jacques Dalcroze; que ces œuvres ont été interprétées par des amateurs qui n'ont retiré aucun profit personnel de leur activité, et dont quelques-uns même ont pris à leur charge certains frais de représentation;

Attendu qu'avant que ces soirées musicales eussent lieu, E. Knosp avisa X. qu'il avait, pour se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, à payer une redevance; que X. refusa;

Attendu qu'ensuite de ces faits, la Société des auteurs introduisit contre ce dernier une action en dommages-intérêts, fondée, en droit, sur la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1883, en visant en particulier l'article 12 de cette loi, et sur la Convention internationale du 9 septembre 1886; que la demanderesse conclut à ce que le défendeur fût condamné à lui payer 300 fr., en exposant que cette somme comprend non seulement l'indemnité, prévue à l'article 12 de la loi précitée, en réparation du droit violé, mais aussi le remboursement des frais avancés pour faire constater par les tribunaux l'existence de ce droit contesté;

Attendu que le défendeur conclut au mal fondé de la demande, en excipant de l'une et de l'autre des deux exceptions prévues à l'article 11, litt. e, chiffre 10, de la loi susvisée;

Attendu que le président du Tribunal civil du Val-de-Travers déclara la demande mal fondée, cela pour des motifs qui se trouvent résumés dans le passage suivant de son jugement du 14 décembre 1909: « La pensée de ceux qui ont coopéré aux auditions musicales dont s'agit (comme sans doute de beaucoup de ceux qui y ont assisté) a été de faire profiter une collectivité de l'amélioration de la restauration d'un édifice public, affecté à un culte et que chacun a le droit de fréquenter. « Le temple national étant ouvert à tous, « sa restauration par la voie qu'ont choisie « le pasteur Schinz et son comité d'organisation a eu pour but de procurer à tous « ceux se rendant dans ce temple une jouissance morale ou artistique, qui ne se retrouverait pas sans l'intervention ou le concours désintéressé de personnes bienveillantes, dont l'initiative est toute de « dévouement. C'est là que se rencontre, « c'est cela qui constitue l'œuvre de bien-

« faisance devant bénéficier de la disposition libératoire consacrée par l'article 11, « n° 10, de la loi;

« Considérant que la faute grave ou l'exécution illicite dont parle l'article 12 de « ladite loi ne se rencontrent pas en l'espèce, pas plus que le but de lucre; »

La Cour de cassation civile:

Attendu que d'après l'article 12 de la loi fédérale précitée, toute personne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendue coupable de la représentation d'œuvres artistiques doit en dédommager l'auteur ou son ayant droit;

Attendu que « sciemment » signifie simplement « en connaissance de cause »; que X. ayant été avisé par E. Knosp, avant les soirées musicales des 6 et 7 octobre 1907, que parmi les morceaux exécutés, il s'en trouvait qui étaient protégés, en passant outre à leur exécution, a donc agi sciemment;

Attendu qu'aux termes de l'article 11, chiffre 10, la redevance n'est pas due dans l'une ou l'autre des deux alternatives suivantes: ou bien l'exécution de l'œuvre musicale a été organisée sans but de lucre, lors bien même qu'un droit d'entrée aurait été perçu pour couvrir les frais, ou bien, elle a été organisée dans un but de lucre, mais en faveur d'une « œuvre de bienfaisance »;

Attendu que « lucre » signifie bénéfice; que les soirées musicales ont été organisées dans un but de gain, qui, il est vrai, ne devait pas profiter aux organisateurs personnellement, mais à un fonds créé pour la restauration de l'église nationale de Couvet; qu'il y a donc lieu de rechercher si celle-ci doit être envisagée comme une « œuvre de bienfaisance »;

Attendu, il est vrai, que le mot « bienfaisant » s'applique à tout acte utile à autrui, mais que l'expression « œuvre de bienfaisance » a un sens plus restreint et plus précis et caractérise les fondations ou les œuvres qui viennent en aide aux miséreux, tels: les établissements hospitaliers (hôpitaux, hospices, « crèches », etc.); mais que ce serait élargir singulièrement, et sans motif tangible, cette notion d'œuvre de bienfaisance, en y faisant rentrer toute œuvre poursuivant un but d'utilité publique ou de moralisation; qu'en particulier, et dans ce domaine-là, il n'est pas possible de faire de distinction, au point de vue juridique, entre une église nationale et une église non nationale.

PAR CES MOTIFS, prononce:

1. Le recours est déclaré bien fondé, le jugement rendu entre parties, le 14 décembre 1909, étant annulé et la cause ren-

voyée devant le même juge pour nouveau jugement, etc.<sup>(1)</sup>

## Nouvelles diverses

### Conférence de Berlin

*Préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée. Manifestations diverses des intéressés*

C'est le 9 juin prochain que doit avoir lieu à Berlin l'échange des ratifications concernant le nouveau texte de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908. Le représentant du Département des Affaires étrangères de l'Empire allemand a fait, à ce sujet, la déclaration suivante dans la commission du *Reichstag* à laquelle le «*Projet de loi concernant la mise à exécution de la Convention de Berne*» avait été renvoyé (Procès-verbaux de la commission, n° 447, première lecture, p. 26):

Après avoir entendu l'avis du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art, le 9 juin 1910 a été proposé aux autres États unionistes comme date du dépôt des ratifications relatives à la Convention de Berne révisée. En partie, cette date a été fixée en l'honneur de (*aus Pietät*) la Convention primitive, car, conformément à l'article 29 de la Convention nouvelle, celle-ci entrera en vigueur le 9 septembre 1910, anniversaire de la conclusion de la première Convention de Berne de 1886.

Nous avons suivi pas à pas, et avec une entière impartialité, le mouvement des idées ainsi que les manifestations officielles et non officielles que la nouvelle Convention a provoquées dans les divers pays, unionistes et non unionistes, et il ne sera pas inutile d'indiquer ci-après, en une sorte de récapitulation bibliographique, tous les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir afin que les futurs historiographes puissent consulter aisément cette source d'informations relatives à une phase spéciale de l'évolution unioniste, qui est inaugurée, mais loin d'être achevée. Les articles consacrés aux divers pays se trouvent aux pages suivantes de notre organe *Le Droit d'Auteur*:

*Allemagne.* 1909, p. 59 et 86; 1910, p. 25, 43, 55 et ci-après.

*Belgique.* 1910, p. 55.

*Espagne.* 1909, p. 40.

*États-Unis.* 1910, p. 43.

*France.* 1909, p. 60, 87, 121, 136, 152; 1910, p. 15 et 55.

*Grande-Bretagne.* 1909, p. 41, 60, 87, 121, 137, 152; 1910, p. 16, 43 et 56.

*Italie.* 1909, p. 88, 122, 152, et ci-après.

*Japon.* V. ci-après.

*Nicaragua.* 1909, p. 88.

*Norvège.* V. ci-après.

*Suisse.* 1909, p. 137, 152; 1910, p. 25, 56 et ci-après.

L'absence de nouvelles concernant les autres pays unionistes ne signifie pas qu'ils ne se sont pas préparés en vue de la date de l'échange des ratifications, qui leur a été communiquée il y a quelques mois déjà.

*Allemagne.* — Le «*Projet de loi concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée*» (v. l'analyse de ce projet dans notre numéro du 15 mars, p. 32), avait été renvoyé, à la suite de la première lecture intervenue le 12 avril, à une commission de 14 membres du *Reichstag*; il fut examiné à fond par celle-ci et soumis à une délibération double au cours de laquelle non moins de quatorze propositions différentes durent être liquidées (rapport de la commission, n° 447, 45 pages). Finalement, le projet gouvernemental ne subit de la part de la commission que très peu de modifications; le seul changement essentiel consista dans la suppression de l'article 22, lettre c, concernant la faculté accordée à l'auteur de refuser l'autorisation de l'adaptation de son œuvre à des instruments de musique mécaniques, s'il prévoit une reproduction ou une fabrication tout à fait inférieures au point de vue musical. Ainsi arrêté, le projet passa au *Reichstag* en seconde lecture, suivie d'une discussion, le 3 mai, et en troisième lecture, sans discussion aucune, le 6 mai, sous la forme que lui avait donnée la commission.

Nous consacrerons une étude spéciale à cette loi importante; pour le moment, il s'agit d'esquisser les débats parlementaires qu'elle a provoqués. L'attention principale des milieux intéressés se portait sur la question du délai de protection. Le Gouvernement déclara, par l'organe de M. le Secrétaire d'État Lisco, Ministre de la Justice, qu'il avait pris la résolution de ne pas proposer l'extension, à 50 ans *post mortem*, du délai actuel de 30 ans *p. m. a.* qui, recommandé aussi par un grand nombre d'écrivains, de savants et d'artistes, semblait tenir la balance égale entre les intérêts de l'auteur et les intérêts publics ou les besoins de la culture générale. Seul M. le député Wagner, appuyé discrètement par M. Liebermann de Sonnenberg, soutint une opinion contraire et préconisa le délai de 50 ans *post publicationem* ou celui de 50 ans *post mortem*, dans le cas où il serait plus long. Cette proposition fut aussi pré-

sentée en commission, mais rejetée; il en fut de même pour l'amendement consistant à fixer une durée de 50 ans *p. m. a.* pour le droit d'exécution ou de représentation des œuvres musicales et scéniques et qui ne trouva pas grâce devant la commission. Cependant, en face de l'impossibilité de faire triompher la prorogation générale de la durée de protection, cet amendement fut présenté à nouveau en séance plénière, le 3 mai, par M. le prince héritier de Hohenzollern-Langenburg, qui parla des devoirs de la nation vis-à-vis des génies créateurs et de l'opportunité, pour le peuple allemand, de suivre à cet égard les nations latines. Mais la proposition rencontra une résistance compacte surtout auprès des partis avancés, pour lesquels la diffusion des œuvres de génie apparaissait comme la chose essentielle, et elle resta en minorité. M. le député Dove fit même observer à ce sujet que le délai actuel de 30 ans *p. m. a.* paraissait constituer une sorte de trêve de Dieu qui méritait d'être respectée.

En ce qui concerne les instruments de musique mécaniques, MM. les députés Wagner et Stresemann repriront, dans la séance du 3 mai, une proposition repoussée déjà en commission et tendant à permettre aux fabricants d'instruments semblables de réclamer la restitution de la somme payée aux auteurs à titre de licence pour le cas où les reproductions fabriquées seraient exportées dans des pays ne protégeant pas l'auteur contre ce genre d'utilisation de ses œuvres. Cette «*prime d'exportation*» fut critiquée comme contraire à la Convention de Berne, comme irréalisable et comme donnant lieu à bien des complications et à des litiges; la proposition combattue aussi par le représentant du Gouvernement ne fut pas maintenue. Un autre amendement destiné à fixer la rémunération due à l'auteur au taux de 2% fut rejeté par la commission en seconde délibération et ne réapparut plus au *Reichstag*.

Enfin la portée de l'article 18 de la loi de 1901 concernant les emprunts licites en matière de presse périodique fut fixée par un échange de vues entre M. le député Muller (Meiningen) et M. le conseiller Dungs, commissaire du Gouvernement.

*Italie.* — La Chambre a nommé une commission chargée de donner son préavis sur la Convention de Berne révisée (président: M. Credaro; secrétaire: M. Podrecca; rapporteur: M. Ciccotti). D'après les journaux<sup>(2)</sup>, M. Ciccotti aurait l'intention de proposer, d'accord avec le vœu émis jadis

(1) Le nouveau jugement a condamné le défendeur à 65 francs de dommages-intérêts et à tous les frais, mais appel a été interjeté.

(2) *Corriere della Sera* et *Il Nuovo Giornale*, numéros du 16 mars 1910, *Giornale della Libreria*, numéro du 20 mars, p. 123.

par l'Association des typographes et libraires italiens (v. toutefois, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 152), le maintien du *statu quo* quant au droit exclusif de traduction et, partant, une réserve relative à l'article 8 nouveau, ainsi que le maintien de la durée de 80 ans, prévue par la loi italienne pour la protection du droit d'exécution et de représentation, et cela afin d'éviter que des œuvres italiennes classiques qui tomberont prochainement dans le domaine public ne jouissent d'une prorogation de la protection, grâce à l'adoption du délai de 50 ans après la mort de l'auteur. En ce qui concerne la question de l'extension du droit de traduction, laquelle est combattue comme étant contraire à la *cultura popolare* ainsi qu'aux intérêts de l'industrie du livre, nous nous permettons de renvoyer aux observations que nous avons présentées en septembre dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 122).

**Japon.** — Le Gouvernement japonais avait élaboré, depuis un certain temps déjà, une loi destinée à amender la loi du 3 mars 1899 sur le droit d'auteur en vue de la mettre en harmonie avec la nouvelle Convention en ce qui concerne les points approuvés par le Japon. Cette loi, qui a été adoptée par les Pouvoirs législatifs et que nous espérons pouvoir publier sous peu, contient neuf dispositions dont les principales visent la protection des œuvres d'architecture, celle des matières insérées dans les journaux, celle des traductions et celle du droit de reproduction et de représentation des œuvres à l'aide du cinématographe, puis la suppression de l'enregistrement déclaratif de propriété (sauf en ce qui concerne la succession, la cession et l'engagement du droit d'auteur, opposables aux tiers), enfin la suppression de certains minima de peines. L'extension de la durée de protection ou l'assimilation complète du droit exclusif de traduction au droit de reproduction ne se trouvent pas parmi les réformes dont nous avons eu connaissance.

**Norvège.** — Le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes a nommé une commission chargée de préparer la révision de la loi du 4 juillet 1893 dans un sens conforme à la Convention d'Union révisée. Cette commission, à laquelle incombe la tâche d'élaborer un projet de loi, se compose de MM. Klaus Hoel, Chef de division audit Ministère et Délégué de la Norvège à la Conférence de Berlin, H. Aanrud, homme de lettres, et W. Nygaard, libraire-éditeur, à Christiania.

**Suisse.** — Le vote de ratification de la Convention de Berne de 1908, émis à l'unanimité par le Conseil des États dans la séance du 14 avril (v. notre dernier

numéro, p. 56), a été précédé d'un rapport oral intéressant de M. le conseiller Richard, de Genève, et d'une courte discussion. Bien que, d'après le rapporteur, la Convention nouvelle ne forme pas un bloc intangible, mais que les pays soient libres de refuser leur adhésion à certaines de ses stipulations, elle constitue dans son ensemble un progrès qui mérite d'être approuvé sans réserve par le Parlement suisse, d'autant plus qu'elle laisse une certaine marge à la législation nationale. Voici ce que, d'après le *Journal de Genève* (n° du 15 avril), l'orateur a dit au sujet de la question jadis si débattue des instruments de musique mécaniques :

L'exception faite en 1886 en faveur des instruments de musique mécaniques a été supprimée. La reproduction des œuvres musicales par les orgues de Barbarie sera donc, à l'avenir, soumise aux droits d'auteur. Cependant, cette nouvelle règle est limitée dans une certaine mesure. La législation nationale des États contractants pourra introduire des restrictions et un tempérament, sans toutefois porter atteinte au principe. La nouvelle Convention portera donc un coup sensible à l'industrie suisse des instruments de musique. Elle n'a heureusement pas une portée rétroactive. D'ailleurs, cette industrie est vouée, par les circonstances, à une décadence inévitable, car les mesures que pourrait prendre notre législation nationale n'empêcheront pas les autres États de fermer leurs portes à notre exportation.

Le rapporteur est d'avis que le délai de protection prescrit par la loi suisse (30 ans *post mortem*) représente le juste milieu entre les intérêts des héritiers de l'auteur, des éditeurs, etc., d'une part, et ceux du public, d'autre part. En cela il est appuyé par deux autres conseillers aux États, MM. Brügger (Grisons) et Isler (Argovie), et par M. le conseiller fédéral Brenner, qui sont unanimes à déclarer que le délai de 50 ans *post mortem* comporte une exagération de la protection, dont certaines tendances se sont révélées à la Conférence de Berlin encore sur d'autres points (protection des œuvres d'art appliqué, etc.). Lors de la révision de la loi fédérale, qui sera entreprise sous peu, les rigueurs excessives de quelques dispositions devront être tempérées, d'après M. Brügger, de façon que la protection profite non pas à des intermédiaires et impresarii, mais aux auteurs eux-mêmes.

### France

*Action en faveur de la protection internationale dans la République Argentine*

Depuis un certain temps déjà, les cercles intéressés se préoccupent de la situation fort précaire qui est réservée à la propriété

littéraire et artistique française dans la République Argentine, malgré l'adhésion de la France à la Convention de Montevideo de 1889 et l'acceptation de cette adhésion de la part de cette République sud-américaine<sup>(1)</sup>. Et comme les plaintes ne tarissent pas, principalement en ce qui concerne la contrefaçon musicale, les intéressés ont décidé de recourir à l'intervention diplomatique, comme y ont déjà recouru, sans succès, du reste, les milieux allemands similaires (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 131).

C'est ainsi que le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle a résolu, dans sa séance du 6 janvier 1910, d'adresser une lettre au Ministère des Affaires étrangères « pour lui signaler les difficultés, en quelque sorte insolubles, devant lesquelles se trouvent les auteurs qui ont à faire protéger leurs droits dans la République Argentine et le prier d'intervenir pour les faire cesser ».

Dernièrement, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques a adressé au même ministère et dans le même but une lettre signée par MM. Jean Richepin, Paul Hervieu et Camille Saint-Saëns, et d'où nous extrayons le passage suivant :

Nous sommes persuadés que le public argentin serait le premier à protester s'il était averti que la juste part n'est pas faite à nos écrivains et à nos musiciens dans ces brillantes représentations auxquelles il assiste avec une sympathie éclairée, avec un sentiment si amical pour le renom de notre pays.

Nous sommes également persuadés — lorsqu'il s'agit d'une propriété d'un ordre aussi élevé que la propriété intellectuelle — du bon vouloir avec lequel serait entendu l'appel de votre représentant auprès des pouvoirs publics de la République Argentine qui, notoirement, s'appliquent à mener un jeune peuple, loyal et fier, vers toutes les belles conquêtes de la civilisation.

Les pétitionnaires expriment donc l'espoir que, grâce aux démarches qui seront entreprises en vue d'attirer l'attention sur cet état de fait déplorable, la propriété littéraire et artistique finira par être reconnue « dans ce grand État où l'on est si épris des beaux-arts et du progrès ».

À la suite de cette manifestation dont la presse s'était faite l'écho, la Société des auteurs argentins s'est réunie et a voté un ordre du jour dans lequel elle déplore une fois de plus la piraterie littéraire qui s'opère en Argentine sur une large échelle ; elle prie, en conséquence, le Gouvernement d'élaborer une loi destinée à reconnaître les droits de propriété sur les œuvres littéraires et artistiques.

(1) V. notre *Recueil des conventions et traités conc. la propr. litt. et art.*, Notice sur l'Argentine, p. 79-81, et *Droit d'Auteur*, 1902, p. 20 ; 1903, p. 22 et 79 ; 1904, p. 83 ; 1905, p. 31 et 73 ; 1907, p. 27 ; 1908, p. 36.

Mais cette protestation n'a produit aucun effet, d'après le journal *Avanti* (n° du 21 avril 1910); une partie de la presse périodique argentine a même ouvertement critiqué la reconnaissance desdits droits, l'Argentine, dont la production littéraire et artistique « exportable » est très inférieure, ne se trouvant pas dans la situation de pouvoir bénéficier d'une véritable réciprocité dans ce domaine vis-à-vis des États européens; on ne saurait donc exiger de ce pays qu'il acceptât sans autre une si lourde charge qui — nos lecteurs auront déjà deviné l'argument — entrave le développement de la culture nationale.

### Italie

#### Projet de loi concernant le dépôt légal

En 1902, M. Rava, alors député à la Chambre, y avait déposé un projet de loi destiné à perfectionner et à simplifier l'institution du dépôt légal (v. l'analyse de ce projet, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 24). Devenu Ministre de l'Instruction publique, il a saisi la Chambre (n° 984, du 25 mars 1908) et le Sénat (n° 14, du 5 avril 1909) d'un nouveau projet conçu en d'autres termes, mais visant le même but et faisant partie de toute une série de mesures propres à favoriser les bibliothèques et collections de l'Italie. Ce nouveau projet, qui doit reviser l'*Editto Albertino* sur la presse, ne comprend que deux articles. Le premier impose à l'imprimeur ou à l'éditeur le dépôt immédiat de 3 exemplaires, complets et de la meilleure édition, de tout imprimé ou de toute publication auprès du Procureur du Roi près du tribunal du district où l'imprimeur ou l'éditeur ont leur domicile; l'omission de cette formalité sera punie d'une amende qui sera, au minimum, de 50 lire et s'élèvera au triple du prix fort du livre. Conformément à l'article 2, le Procureur répartira ces 3 exemplaires par expéditions bi-mensuelles de la façon suivante: Un exemplaire à la Bibliothèque nationale centrale de Florence; le second exemplaire, à la Bibliothèque du Ministère de la Justice, laquelle conservera les publications juridiques et transmettra les autres à la Bibliothèque Victor-Emanuel, à Rome; le troisième exemplaire, à la Bibliothèque universitaire de la province ou toute autre bibliothèque désignée par décret royal.

L'Exposé des motifs du projet explique les complications et les déficiences du dépôt actuel (v. à ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 63 et 119); il ne s'agit pas d'imposer une charge plus lourde à l'industrie italienne du livre ou à la presse, mais d'assurer une observation plus générale et plus uniforme des prescriptions légales et

de recueillir tout ce qui s'imprime en Italie dans un but d'étude et d'investigations scientifiques, but distinct de la reconnaissance du droit d'auteur.

## Congrès et assemblées

### XXXII<sup>e</sup> CONGRÈS

de

### L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE à Luxembourg

Le 32<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu du 27 août au 1<sup>er</sup> septembre 1910 à Luxembourg, au Nouveau Cercle. Voici le programme qui nous est communiqué par le Comité exécutif de l'Association, à Paris.

- 1<sup>o</sup> De la Convention de Berne révisée à Berlin (Commission: MM. *Vaunois*, *Lobel* et *Taillefer*).
- 2<sup>o</sup> Du droit moral de l'auteur (rapporteurs: MM. *Marc Mario* et *Harmand*).
- 3<sup>o</sup> Des œuvres cinématographiques au point de vue de la propriété artistique (rapporteurs: MM. *Claro* et *Leussier*).
- 4<sup>o</sup> De la reproduction des œuvres exposées dans les musées (Commission: MM. *de Clermont*, *Grandignaux* et *Mellerio*).
- 5<sup>o</sup> De l'établissement d'un musée de la contrefaçon (rapporteur: M. *Lermina*).
- 6<sup>o</sup> De l'unification de la durée des droits d'auteur.
- 7<sup>o</sup> De la protection des paysages (rapporteur: M. *de Clermont*).
- 8<sup>o</sup> Revue annuelle de la législation et de la jurisprudence concernant la propriété littéraire et artistique (rapporteur: M. *Röthlisberger*).

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

KINEMATOGRAFPHEN-RECHT, par G. *Cohn*, professeur à l'Université de Zurich. Berlin, R. v. Decker, 1909, 48 p. 28 × 21.

L'auteur a traité ce sujet nouveau dans une conférence donnée à la Société des juristes de Berlin, le 12 juin 1909, et dont mention a déjà été faite dans le compte rendu du Congrès de Copenhague (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 97), et il a complété le texte de sa conférence par 200 notes fort substantielles (p. 33 à 48) dans lesquelles sont reléguées les explications doctrinales et les renvois aux nombreuses sources consultées. La matière, abordée par quelques renseignements sur l'invention et le développement de la cinématographie, est divisée en deux chapitres: l'étude de celle-ci au point de vue du droit public (concessions, censure, surveillance des entreprises cinématographiques, etc.) et au point de vue du droit privé. Sous ce second rapport qui rentre dans notre domaine, le savant professeur examine les limites qui

sont posées au nouveau droit par le « droit sur la physionomie » (cp. loi allemande de 1907, art. 22 et 23) et par le droit d'auteur proprement dit (adaptation non autorisée d'œuvres d'autrui au cinématographe et représentation de ces adaptations, ainsi que reproduction illicite des cinématogrammes). D'autre part, un droit d'auteur peut prendre naissance sur des productions cinématographiques créées directement en vue de la reproduction et de la représentation à l'aide de cet instrument et présentant les caractères d'œuvres originales (v. Convention de Berne révisée, art. 14). L'auteur passe en revue tous les éléments de jurisprudence existant dans les divers pays sur ce domaine encore si peu exploré, et ce n'est pas là la partie la moins attractive et instructive de ce premier essai juridique écrit en langue allemande sur le droit en matière de cinématographie.

OESTERREICHISCH-UNGARISCHE BUCHHÄNDLER-KORRESPONDENZ, FESTNUMMER 1910.

A l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation, la Société des libraires austro-hongrois, qui compte actuellement environ 500 membres — libraires, marchands de musique et d'objets d'art — rattachés à l'organisation allemande de la librairie à Leipzig, a édité une publication, désignée modestement sous le titre de: « numéro commémoratif » de l'organe *Oesterreichisch-ungarische Buchhändler-Korrespondenz*, dont le rédacteur est depuis 1897 M. Carl Junker. En réalité, il s'agit d'une revue générale historique et d'une description de la situation actuelle du commerce de la librairie dans la Monarchie des Habsbourg. Alors que la seconde partie de l'ouvrage illustré contient, outre des annonces, des monographies concernant les maisons notables soit indigènes, soit étrangères, mais particulièrement liées avec l'industrie austro-hongroise, la première partie (p. 1 à 98) relate tous les faits et gestes importants de la vie de la corporation précitée au cours de son demi-siècle d'existence, telle qu'elle s'est reflétée dans les diverses branches de son activité commerciale (même en bibliophilie); et ce qui assure à l'ouvrage une valeur durable, ce sont les divers chapitres courts, mais fort suggestifs, consacrés au commerce allemand, italien, tchèque, polonais, slovène, ruthène, hongrois, roumain, croate et serbe. Nos lecteurs s'intéresseront aussi à ce que M. Junker raconte (p. 33) des tentatives malheureuses de doter la monarchie d'une bonne bibliographie nationale. Quant à nous, nous savons gré à M. W. Müller, le dévoué président de la Société, d'avoir déclaré (p. 8) « que tous les membres sont animés du désir le plus ardent (*sehnlichst*), exprimé à bien des reprises sous forme de résolutions ou de pétitions, de voir l'Autriche-Hongrie, ou pour le moins l'Autriche, adhérer à la Convention de Berne, vœu qui n'est toujours pas réalisé ».